

La protection de détenus : l'action du CICR derrière les barreaux

Alain Aeschlimann*

Alain Aeschlimann est chef de la division de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection du Comité international de la Croix-Rouge

Résumé

L'auteur décrit l'évolution historique et les prémisses et caractéristiques des activités du CICR en faveur des personnes privées de liberté. Il fait valoir que l'efficacité de son approche, particulièrement les visites aux détenus, est liée au respect d'une méthode de travail constante et rigoureuse à laquelle font partie les modalités de visites et la confidentialité de ses démarches. L'implication du CICR s'inscrit finalement dans un large processus et est complémentaire aux efforts des autorités, d'autres organisations et mécanismes ainsi que de la communauté internationale au sens large. Néanmoins, son approche reste, pour plusieurs aspects, unique.

Fondé en 1863 en réaction à la souffrance sur les champs de bataille, le CICR s'est rapidement intéressé au sort des personnes privées de liberté.¹ En effet, après les blessés et les malades, les détenus sont, historiquement, la troisième catégorie de personnes vulnérables pour lesquelles le CICR s'est impliqué.

Les efforts du CICR visent en priorité à assurer que les détenus soient traités avec humanité et dans le respect de leur dignité. En effet, tout détenu se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière : vulnérabilité par rapport au détenteur, vulnérabilité par rapport à

* Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

¹ Dans la suite de cet article, l'expression "détenu" sera utilisée comme synonyme de personne privée de liberté, indépendamment des questions de statut.

l'environnement, en particulier la pression de la vie carcérale et enfermement dans un véritable mur du silence. Le changement du statut de personne libre à celui de détenu entraîne la perte de tout point de référence et un saut dans un monde inconnu où les règles sont différentes et les valeurs inhabituelles. La vie à l'écart du monde dans un milieu fermé tend à déshumaniser les individus, en leur enlevant individualité et responsabilité. La détention constitue ainsi un changement fondamental pour tout individu, même s'il y est préparé.² Cette vulnérabilité est accentuée dans les situations de conflits armés et de violence collective ou politique où l'isolement et les tentations d'utiliser la force de manière abusive sont encore plus importants.

Faits et chiffres

En 2004, le CICR a visité 571'503 détenus dans quelques 2'435 lieux de détention dans plus de 80 pays. 29'076 d'entre eux ont été visités pour la première fois en 2004 et un total de 39'743 certificats de détention a été établi. Le CICR a également organisé des séminaires et séances de perfectionnement en faveur des forces de police et de sécurité dans 36 pays, auxquels plusieurs milliers de participants ont assisté.

Évolution historique

Développements de la nature des activités du CICR

Les premières activités du CICR en faveur de détenus (en l'espèce des prisonniers de guerre) ont lieu lors de la guerre franco-prussienne de 1870. Il s'agit alors de distribuer des colis individuels (de secours) et de transmettre du courrier entre les prisonniers et leur famille.³ Pendant la première guerre mondiale, les activités du CICR en faveur des prisonniers de guerre passent à un échelon supérieur. En sus de la distribution de colis et de la transmission de courrier, il visite désormais des camps d'internement en vue d'en améliorer les conditions, rédige des rapports suite à ces visites et centralise les données individuelles relatives aux prisonniers de guerre (notamment sur la base de notifications sous forme de listes de prisonniers envoyées par les différents belligérants).

En 1918 et 1919, lors de la révolution bolchevique et des événements de Hongrie, le CICR visite pour la première fois des civils et des personnes détenues dans le cadre de troubles internes (détenus dits politiques). Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, les activités du CICR sont similaires à celles déjà déployées auparavant. Le CICR rend aussi visite à des internés civils. L'approche du CICR, notamment les rapports qu'il rédige suite à ses visites aux camps d'internement, est principalement factuelle et descriptive.

De 1947 à 1975 environ, les principaux conflits ont lieu au Proche-Orient et en Indochine, mais le CICR porte également son attention sur plusieurs situations prévalant dans certains autres pays.⁴ Il continue à mener le même type d'activités en faveur de détenus tout en améliorant ses méthodes de travail.⁵

La période de 1975 à 1990, marquée par l'intensification des conflits de la guerre froide et la fin des conflits de décolonisation, voit une augmentation des contextes

² Voir à ce sujet Vivien Stern, *A Sin Against the Future- Imprisonment in the world*, Penguin Books, Londres, 1998.

³ Voir en particulier François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, CICR, Genève, 2003.

⁴ Voir en particulier Jacques Moreillon, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des détenus politiques*, Institut Henry-Dunant, Editions L'Age d'Homme, Lausanne, 1973.

⁵ Notamment les modalités de visite aux détenus ont été développées et standardisées.

opérationnels du CICR et l'élargissement de ses activités en faveur de détenus dit politiques. Le CICR les visite en prenant de manière quasi-systématique leur identité dans leur lieu de détention et travaille au rétablissement du lien familial entre les détenus et leurs proches. Il se préoccupe aussi du problème des disparitions forcées, et élargit son champ de vision en analysant davantage l'environnement des détenus et les différentes étapes ou lieux de détention par lesquels ceux-ci ont transité. Le CICR unifie sa pratique et se dote de lignes directrices internes dans plusieurs domaines.⁶

Directement liés à la fin de la guerre froide, plusieurs phénomènes ont une incidence sur l'augmentation des activités du CICR en faveur des détenus. Certains États ayant perdu leurs soutiens économiques extérieurs sont en banqueroute et ne peuvent plus soutenir les structures étatiques, y compris les prisons. Ceci amène le CICR à étendre son champ d'activités, que ce soit par rapport aux catégories de détenus dont il se préoccupe (l'approche dite "tous détenus") ou à la nature des problèmes (structurels, organisationnels, urgence alimentaire, etc.) auxquels il tente de répondre. Parallèlement, plusieurs régions traversent des périodes d'épuration ethnique, pendant lesquelles la volonté d'extermination d'une partie de la population est évidente. Le CICR en arrive ainsi à une approche plus holistique de ses activités en faveur des détenus, qui allie visites (ou l'établissement des faits et de la situation), responsabilisation des autorités, formation et transfert de compétences (par des séminaires sur diverses questions) et assistance (santé, habitat, etc.) dans plusieurs domaines.

A partir des attentats du 11 septembre 2001, le CICR doit concilier deux priorités parfois contradictoires. D'une part, il faut apporter une réponse à la question du cadre normatif et à la large remise en cause de l'intangibilité de l'intégrité physique et morale de tout ou partie des détenus. D'autre part, il s'agit de trouver des solutions adaptées à l'augmentation du désintérêt d'un nombre croissant d'États pour leurs détenus. Dans le cadre de ce qui est appelé la "guerre contre la terreur", des éléments globaux se mêlent souvent à des éléments locaux, ce qui demande une cohérence encore plus prononcée entre l'approche adoptée et l'action entreprise.

Évolution du cadre normatif et des modalités de visite du CICR

Avant le 20^{ème} siècle, les règles coutumières sont plus substantielles que les traités internationaux applicables aux détenus, qui restent sommaires.⁷ Les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 contiennent une interdiction implicite de la torture en exigeant un traitement humain pour les prisonniers de guerre. Suite aux expériences de la première guerre mondiale, la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre de 1929 définit assez précisément le statut des prisonniers ainsi que leurs conditions de vie et introduit notamment une protection contre les actes de violence, la cruauté, les insultes et la pression.⁸ Elles prévoient aussi le contrôle de la détention par des puissances protectrices et par le CICR. Les modalités de visite de ceux-ci sont définies, mais pas de manière impérative en ce qui concerne un élément capital, l'entretien sans témoin avec le détenu.⁹ Cette Convention établit aussi les fondements de l'Agence centrale de renseignements (laquelle deviendra l'Agence centrale de recherches)

⁶ Par exemple au sujet des grèves de la faim et de la peine de mort.

⁷ L'un des premiers textes parlant du respect dû aux détenus est le Code Lieber de 1863 qui représente la première codification des lois de la guerre et contenait des instructions sur le traitement humain à donner aux prisonniers. Ce Code était destiné aux forces armées nordistes des États-Unis engagées dans la Guerre de Sécession.

⁸ Art. 2 de la Convention de Genève de 1929.

⁹ Selon l'art. 86 de la Convention de Genève de 1929, les entretiens ont lieu *en règle générale* sans témoin (c'est nous qui soulignons).

du CICR qui est notamment chargée de la centralisation des données concernant les prisonniers de guerre et du rétablissement du lien familial entre les prisonniers et leur famille.

Les Conventions de Genève de 1949 marquent une étape en ce qu'elles étendent le champ d'application jusque là limité au conflit armé international au conflit armé non international, et posent les conditions de détention et de traitement des détenus. Les Conventions confirment également le droit de visite du CICR aux prisonniers de guerre dans le cadre de conflits armés internationaux et établissent le même droit pour les personnes civiles détenues. Basées sur l'expérience du CICR, elles introduisent des modalités de visite indérogeables.¹⁰ Les deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève précisent les garanties fondamentales dont doivent bénéficier les détenus.

Sous l'impulsion du mouvement des droits de l'homme, le traitement des personnes en détention devient un sujet de préoccupation majeure pour la communauté internationale. A partir des années 1960, le système des droits de l'homme et le cadre de protection qu'il prévoit pour les détenus se développent : Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), Convention relative aux les droits de l'enfant (1989). Des textes non contraignants sont aussi adoptés dans le cadre des Nations Unies établissant des standards internationaux reconnus.¹¹ Des associations professionnelles se dotent également de codes de conduite: principes d'éthique médicale applicables au personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants. Des traités régionaux comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (1987) sont aussi adoptés.

Parallèlement à cette évolution, des organes, mécanismes, institutions et organisations qui se préoccupent aussi du sort des détenus ont vu le jour, leurs missions incluant également des visites dans les lieux de détention. Les modalités des visites du CICR aux personnes détenues ont fait école et constituent une référence pour la majorité des autres organes et institutions désireux d'effectuer des visites dans des lieux de détention. Elles ont été par exemple globalement reprises dans les conventions internationales instituant des mécanismes de visite.¹²

¹⁰ Ceci découle notamment de la visite du CICR en juin 1944 au camp de Theresienstadt qui était un camp Potemkine "modèle" utilisé par les Nazis pour leur propagande en vue de dissimuler les atrocités commises contre les Juifs et d'autres populations. N'étant pas autorisé à parler en privé avec les internés juifs, constamment escorté par des officiers SS, le représentant du CICR n'a pas compris la nature véritable de ce camp, la situation réelle de ses occupants et le sort qui leur était réservé.

¹¹ Il s'agit notamment des: Ensemble de Règles Minima pour le Traitement des Détenus (1977), Ensemble de Principes pour la Protection de toutes les Personnes soumises à une Forme quelconque de Détention ou d'Emprisonnement (1988), Règles Minima des Nations Unies pour l'Élaboration de Mesures Non Privatives de Liberté (Règles de Tokyo) (1990), Code de Conduite pour les Responsables de l'Application des Lois (1979), Principes de Base sur le Recours à la Force et à l'Utilisation des Armes à Feu par les Responsables de l'Application des Lois (1990), Ensemble de Règles Minima des Nations Unies concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs (Règles de Beijing) (1985), Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté (1990).

¹² Voir en particulier les articles 2, 7 et 8 de la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants de 1987 qui a institué le Comité Européen de Prévention de la Torture (CPT) et les articles 4, 13 et 14 du Protocole Optionnel à la Convention contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains et Dégradants, de 2002 (pas encore entré en vigueur) qui institue le Sous-comité de Prévention de la Torture et des mécanismes nationaux de prévention de la torture.

Bases de travail du CICR

Le CICR définit les bénéficiaires de son action sur la base de l'existence de besoins humanitaires et en fonction de critères liés à la situation prévalant dans un contexte donné.

Dans les situations de conflits armés internationaux, le mandat du CICR est très clair en ce qui concerne ses activités en faveur des détenus (prisonniers de guerre, internés civils, détenus de sécurité ou de droit commun dans des territoires occupés). Les Conventions de Genève lui donnent un droit d'accès à ces personnes et lui permettent de recevoir toutes les informations pertinentes les concernant.¹³

Pour les conflits armés non internationaux, il n'existe pas de base conventionnelle explicite d'accès du CICR aux personnes privées de liberté. Ni l'art. 3 commun aux quatre Conventions, habilitant le CICR à offrir ses services (droit d'initiative conventionnel), ni le Protocole additionnel II à celles-ci ne parlent de visites à des détenus ou de prérogatives particulières du CICR à ce sujet. Juridiquement, les parties concernées n'ont ainsi pas l'obligation d'accepter les visites du CICR à des détenus dans des conflits internes. Néanmoins, de telles visites représentent une pratique constante de l'Institution, reconnues sur le plan international, notamment à travers de nombreuses résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge,¹⁴ également adoptées par les États parties aux Conventions de Genève, et acceptées dans presque tous les contextes.

Pour définir les détenus pour lesquels le CICR veille à déployer des activités en cas de conflit interne, le CICR s'inspire dans la pratique en partie de concepts applicables aux conflits armés internationaux. Ainsi, il cherche en priorité à avoir accès aux personnes participant directement aux hostilités (membres des forces armées gouvernementales ou rebelles armés capturés par l'adversaire) et aux civils arrêtés par le gouvernement ou par les rebelles en raison de leur soutien, réel ou supposé, aux forces adverses. Lors des visites à des personnes détenues en relation avec un conflit interne, le CICR est souvent amené par extension à s'intéresser à d'autres détenus gardés dans les mêmes lieux de détention mais pour des motifs relatifs à des délits pénaux ordinaires (détenus de droit commun). Dans un tel cas, il considère que tous les détenus sont affectés par la situation qui prévaut ou qu'il est contraire à ses principes d'humanité et d'impartialité de ne s'intéresser qu'à une catégorie de détenus alors que les autres ont des besoins humanitaires identiques, voire parfois même supérieurs.

Comme mentionné plus haut, le CICR a élargi son centre d'intérêt et ses activités au-delà des conflits armés¹⁵ aux situations de violence interne, et notamment aux troubles intérieurs.¹⁶ Ceci est également le cas pour les autres situations de violence interne, comme les

¹³ Article 123 et 126 de la III^{ème} Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (CG III) et Articles 76, 140 et 143 de la IV^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 (CG IV).

¹⁴ Notamment la résolution I de la 25^{ème} Conférence de 1986, la résolution IV de la 24^{ème} Conférence de 1981, la résolution XVIII de la 21^{ème} Conférence de 1969, la résolution XXXI de la 20^{ème} Conférence de 1965 et la résolution XIV de la 16^{ème} Conférence de 1938.

¹⁵ Actuellement, environ 75% des contextes dans lesquels le CICR visite des détenus ne sont pas des situations de conflits armés, internationaux ou internes.

¹⁶ Les troubles intérieurs se caractérisent par une profonde perturbation de l'ordre interne résultant d'actes de violence qui ne revêtent toutefois pas les caractéristiques d'un conflit armé. Ils n'impliquent pas nécessairement une action armée, mais des actes graves de violence pendant une période prolongée ou une situation de violence latente. Pour qualifier une situation de troubles intérieurs, peu importe qu'il y ait ou non répression étatique, que les troubles soient durables, brefs avec des effets durables ou intermittents, qu'ils affectent une partie ou l'ensemble du territoire national ou qu'ils aient une origine religieuse, ethnique, politique, sociale économique ou autre. Ce sont des actes comme des émeutes ou des actes isolés et sporadiques de violence (voir l'article 1 chiffre 2 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève) par lesquels des individus ou des groupes d'individus manifestent ouvertement leur opposition, leur

tensions politiques ou sociales, perturbations d'ordre politique, qui n'ont pas encore atteint le seuil de troubles intérieurs mais qui affectent un nombre important de personnes, et dans lesquelles l'intervention du CICR serait susceptible d'avoir un effet bénéfique.

De tels cas de figure se caractérisent par le fait que les détenus n'ont pas les moyens effectifs de se protéger contre les abus ou les actes arbitraires dont ils sont ou pourraient être l'objet : soit ils ne bénéficient pas ou plus de la protection minimale à laquelle ils peuvent s'attendre de la part des autorités¹⁷, soit ils sont soumis au pouvoir arbitraire d'individus. Le CICR intervient alors pour palier l'absence ou la défaillance de mécanismes régulateurs internes (des mécanismes susceptibles de juguler les effets de la violence) existant dans le contexte donné. Le cas échéant, il veille aussi à limiter les conséquences de la perte par les autorités concernées (légales ou *de facto*) du monopole de la force ou du contrôle de l'usage de la force. Le CICR offre ses services si la gravité des besoins humanitaires et l'urgence d'y répondre le justifient. Il agit alors sur la base de son droit d'initiative que lui confèrent les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.¹⁸

Les autorités approchées n'ont pas l'obligation légale d'accepter une telle offre de service, ni de donner accès aux personnes qu'elles détiennent.¹⁹ Cependant, les activités et visites du CICR à des détenus dans toutes ces situations de violence interne représentent une pratique de l'Institution que l'on peut considérer comme constante et qui a été acceptée dans d'innombrables contextes. Au delà des considérations juridiques, l'élément principal pour les autorités concernées est l'expérience et la compétence professionnelle du CICR ainsi que l'intérêt pratique que peuvent représenter les visites sans oublier l'image positive qu'entraîne souvent leur acceptation.

revendication. Il peut aussi s'agir de luttes de factions entre elles ou contre le pouvoir en place ou des actes recouvrant des arrestations massives de personnes, des disparitions forcées, des mises en détention pour raison de sécurité, la suspension des garanties judiciaires, la déclaration de l'état d'urgence ou la proclamation de la loi martiale, voir *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève de 1949*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève 1987, pp. 1378-1380, (par. 4471-4479); Accord du 26.11.97 sur l'organisation des activités internationales des composantes du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, N° 829, mars 1998, p. 175; Marion Harrof-Tavel, "L'action du Comité international de la Croix-Rouge face aux situations de violence interne", *RICR*, N° 801, mai-juin 1993, pp. 219).

¹⁷ Dans cet article, la notion d'"autorité" est la plus large possible. Elle recouvre les autorités publiques ou légales (représentants de structures étatiques) mais aussi des personnes assumant des responsabilités et agissant au nom d'un groupe armé ou de toute autre entité organisée non reconnue comme un État.

¹⁸ Article 5 chiffre 2(d) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui pose le mandat du CICR en matière d'assistance et de protection pour les victimes de troubles intérieurs; voir également Art. 5 (3) des Statuts.

¹⁹ Des références indirectes à l'accès du CICR aux détenus en dehors de situation de conflits armés se trouvent aussi dans des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution VI de la 24^{ème} Conférence de 1981 et résolution XIV de la 16^{ème} Conférence de 1938). Il est utile aussi de mentionner que certaines Conventions internationales font référence aux visites du CICR aux détenus en dehors de conflits armés (mais n'en constituent pas la base légale). Il s'agit de: Art. 6 (5) de la Convention contre la prise d'otages (1979), Art. 10 (4) de la Convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires (1989), Art. 7 (5) de la Convention sur la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et Art. 9 (3) de la Convention pour la suppression du financement du terrorisme (1999), Art. 32 du Protocole optionnel à la Convention contre la Torture (2002). A signaler finalement que la résolution 23 du 8^{ème} Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Cuba en 1990, -suite auquel l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution 45/121 a invité les gouvernements à s'inspirer des résolutions et instruments adoptées à cette occasion pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriées- relève que "la Communauté internationale a donné [au CICR] un mandat, dans les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977 et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de protéger les personnes privées de liberté en raison de ces événements [c'est-à-dire les situations de conflits armés internationaux et autres et les troubles intérieurs], en particulier les prisonniers de guerre, les internés civils et les détenus de sécurité".

Les visites du CICR concernent d'abord les personnes détenues en relation avec la situation de violence interne, principalement celles qui par leurs paroles, actes ou écrits, voire leur simple appartenance à une ethnie ou à une religion, sont considérées par les autorités comme une menace au système existant. De manière générale, ces personnes sont souvent qualifiées d'opposants, opposants qu'il faut punir ou au moins contrôler par la privation de liberté. Parfois, ces détenus sont placés sous juridiction d'exception ou accusés de crimes relatifs à la sécurité de l'État faisant l'objet de dispositions spécifiques dans la législation nationale. D'autres fois, ces personnes sont détenues selon le droit pénal ordinaire. Ces personnes courent souvent un risque plus important de faire l'objet d'abus ou d'actes arbitraires que d'autres détenus. Enfin, le CICR se préoccupe de la situation de détenus qui sont davantage susceptibles de recevoir un traitement dur ou de souffrir de privations que dans une situation stable, notamment lorsque les autorités ont, pour diverses raisons, perdu tout contrôle sur les agents habilités à utiliser la force.²⁰ L'implication éventuelle du CICR concerne alors tous les détenus quels que soient les raisons de la privation de liberté.

Associer l'acceptation d'une offre de service du CICR à la reconnaissance de l'existence d'une situation particulière, et en particulier à une situation de conflit armé,²¹ est inexact: L'acceptation de visites du CICR est souvent l'expression de la volonté des autorités d'assurer que les détenus bénéficient d'un traitement digne et humain.

En dehors des conflits armés internationaux, le CICR doit négocier, y compris avec les groupes armés et les éventuelles entités non étatiques,²² des autorisations de visite qui sont données soit de manière orale, soit par écrit (sous la forme d'un échange de lettres, de sauf-conduits signés par un ministre, d'ordonnances de l'exécutif ou de signature d'un accord formel). Les critères présidant au choix de la procédure sont fonction du système légal et du fonctionnement des institutions, des considérations d'opportunité ou du formalisme national. Le CICR signe assez souvent des accords formels de visite, qui selon le système constitutionnel concerné peuvent avoir formellement valeur de traités internationaux et sont parfois publiés dans les recueils officiels nationaux.²³

L'obtention de l'accès aux détenus est parfois difficile. Elle exige souvent temps, patience et talents de négociation. Dans quelques contextes, le CICR est présent mais ne peut pas avoir accès aux détenus. De même, d'autres contextes où le CICR souhaiterait être actif restent clos, les autorités se montrant totalement hermétiques au dialogue avec le CICR sur toute question liée à la détention dans son ensemble et plus particulièrement sur celle concernant la possibilité d'accès aux détenus. Il arrive aussi que le CICR n'obtienne pas entière satisfaction, certaines autorités n'autorisant l'accès qu'à une partie des personnes que l'Institution cherchait à visiter ou seulement après un certain délai.

Dans la pratique, il est arrivé plusieurs fois que des gouvernements ne respectent pas ou cherchent à se soustraire à leur obligation de laisser le CICR effectuer des visites lors de conflits armés internationaux. Soit ils ont contesté l'existence d'un conflit armé (y compris une

²⁰ Tel était notamment le cas dans le Zaïre du Président Mobutu où pratiquement plus aucun budget n'était alloué aux prisons et où les prisonniers devaient payer pour satisfaire leurs besoins essentiels, sous peine de mourir.

²¹ L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève précise explicitement ce principe: "L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit".

²² Le CICR a visité des détenus aux mains de nombreux mouvements armés tels le TPLF (Tigrean People Liberation Front) en Éthiopie, le FPR (Front Patriotique Rwandais) au Rwanda, le SPLA/M (Soudan People Liberation Army/Movement) au Sud Soudan, l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola) en Angola, le LTTE (Liberation Tigers of Tamil Eelam) au Sri Lanka, les FARC (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia) en Colombie, des principaux partis kurdes et des autorités *de facto* dans le Kurdistan irakien, des autorités *de facto* en Abkhazie et dans le Haut Karabakh, de l'Autorité Palestinienne, etc.

²³ Tel a notamment été le cas de l'accord signé avec l'Afrique du Sud en 1995 et celui signé avec l'Azerbaïdjan en 2000.

situation d'occupation) ou le caractère international du conflit, soit ils ont obligé le CICR à véritablement négocier l'accès, ou ils ont simplement refusé l'accès à tout ou partie des détenus.

Pour être exhaustif, il est nécessaire de mentionner les visites du CICR aux personnes détenues sous le contrôle des tribunaux internationaux (Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pour le Rwanda, Cour spéciale pour la Sierra Leone). De même, il a régulièrement eu accès aux détenus aux mains des diverses forces internationales (maintien de la paix, établissement de la paix ou imposition de la paix) comme par exemple ONUSOM en Somalie, SFOR en Bosnie, MINUK et KFOR au Kosovo, INTERFET et ATNUTO au Timor Oriental.

Prémisses à toute action

Analyse des problèmes et de la situation

Toute action en faveur de détenus implique une connaissance et analyse aussi fines que possible de la situation, des problèmes et des enjeux de protection. Cette identification est nécessaire pour établir des objectifs pertinents et une stratégie d'action adéquate. Elle a lieu en toute transparence et, si possible, avec la coopération des autorités concernées. Cependant, il peut arriver que ces dernières estiment que certaines questions relèvent de la sécurité nationale, ce qui peut parfois entraver ou pour le moins sensiblement retarder une connaissance et analyse idoines de la situation et des problèmes.

Les principaux groupes de facteurs à considérer sont :

- *Les caractéristiques de la situation*

Le type de conflit ou d'une autre situation, qui en l'occurrence justifie l'implication du CICR, la nature et l'ampleur des enjeux en cause pour les parties en conflit et les personnes concernées peuvent influencer la gravité des risques encourus par les détenus.

Les types d'acteurs en charge de l'arrestation et de la détention des personnes privées de liberté (forces militaires et paramilitaires, forces de l'ordre, troupes d'intervention spéciales, milices, groupes armés, organisations privées de sécurité, etc..) sont également des éléments importants à prendre en compte.

Les facteurs d'ordre sociaux-culturels qui influencent le niveau de tolérance vis-à-vis de l'usage de la violence dans les rapports sociaux en général et envers les personnes considérées comme "déviantes ou délinquantes" en particulier doivent aussi être pris en compte.

- *Les politiques et pratiques suivies par les autorités et l'État*

Ceci concerne en premier lieu les engagements internationaux de l'État et des parties au conflit (en particulier le droit international humanitaire et les traités internationaux ou régionaux qui traitent de la protection des personnes) et l'intégration des règles internationales dans la législation et la réglementation nationales. Une connaissance du cadre juridique et normatif national (législation, règlements, directives gouvernementales), de ses éventuelles déficiences ainsi que de la mesure dans laquelle il est ou peut être mis en oeuvre²⁴ s'avère importante.

²⁴ Dans un nombre significatif de pays, notamment des pays en voie de développement, le système constitutionnel et les lois ne sont pas intégralement mis en œuvre ou respectés sur l'ensemble du territoire national pour différentes raisons (problèmes budgétaires, insuffisance du nombre de juges, refus de

La politique d'incarcération (objectifs visés par l'emprisonnement, caractéristiques des différents régimes existant dans les prisons, existence d'un régime de détention strict et de quartiers de haute sécurité, etc.) et les méthodes de répression utilisées (arrestations massives ou ciblées, durée des périodes de détention *incommunicado*, durée de la détention dans des lieux provisoires, privation de liberté de courte ou de longue durée, etc.) doivent être connues. Il en va de même des types de privation de liberté utilisés (internement, détention administrative, détention pénale, détention provisoire).

- *Le mode de fonctionnement des autorités, particulièrement celles liées à l'administration de la justice*

La connaissance d'éléments comme le mode de fonctionnement des autorités, la fiabilité et le fonctionnement des chaînes de commandement, la centralisation ou la décentralisation des structures et prises de décision et le degré d'autonomie des organes en charge de la répression est de première importance. Il en est de même de la marche d'institutions clefs pour la détention comme l'administration pénitentiaire, de l'interaction entre les différents organes concernés (police, pouvoir judiciaire, administration pénitentiaire, ministères appuyant les services pénitentiaires dans des questions clefs comme les finances, la santé, l'éducation, le travail, etc.) et de l'existence de divers mécanismes de contrôle internes à l'administration ou judiciaires.

- *Les moyens financiers, matériels et humains dont disposent les autorités*

Les éléments à prendre en compte sont notamment : le niveau de vie et de développement économique du pays, le niveau des infrastructures existantes, le budget national et la part consacrée aux prisons et au système de répression au sens large, le nombre de personnel engagé dans le système d'administration de la justice, les tâches qu'il réalise et son niveau de formation.

- *L'organisation des divers types de lieux de détention*

Ceci concerne en particulier les régimes de détention existants et leur réglementation (notamment par rapport aux catégories de détenus, au sexe, à l'âge, à la durée des peines prononcées), la gestion des établissements et des personnes détenues (notamment les aspects relatifs à l'existence et à la qualité des contrôles et soins médicaux, les possibilités de contacts entre les détenus et leurs proches, les possibilités d'activités de production et de formation pour les détenus et le système de sanctions disciplinaires).

L'environnement favorable et les mécanismes régulateurs

La compréhension de la situation et des phénomènes et l'analyse du fonctionnement des différentes institutions et structures détentrices sont complexes. Un intervenant externe à l'administration peut très difficilement prétendre avoir la capacité d'appréhender dans leur totalité les questions concernées.

Le respect de la dignité et de l'intégrité des détenus dépend de l'existence d'un environnement favorable. La responsabilité principale d'établir et de maintenir un tel environnement repose sur les autorités concernées. Elles ont l'obligation de subvenir aux besoins vitaux des personnes qu'elles arrêtent et détiennent et de leur garantir un traitement

fonctionnaires et responsables de l'application des lois de travailler dans des régions isolées ou en proie à l'insécurité, etc.). Dans d'autres cas, l'exécutif suspend dans les faits ou par l'adoption de décrets ou directives diverses l'application de certaines lois.

humain et digne. Si elles prennent connaissance de problèmes, elles doivent prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Ceci implique par ailleurs de réaliser une enquête immédiate et impartiale dès lors qu'il y a des raisons de croire en l'existence d'abus,²⁵ puis, si les faits sont confirmés, d'adopter les sanctions adéquates.²⁶

Cet environnement favorable, même s'il existe, est potentiellement instable. Il peut être constamment remis en cause par des événements imprévus, tels que des attentats terroristes, l'apparition de tensions sociales, voire simplement l'évolution des mentalités. Les risques d'abus sont donc constants. Cet environnement favorable doit ainsi être observé, renforcé et développé par des mécanismes capables de détecter les abus dès leur apparition et d'effectuer auprès des organes responsables les pressions nécessaires pour qu'ils prennent les mesures adéquates. C'est ce qu'on appelle les mécanismes régulateurs :

Schématiquement on peut distinguer deux sortes de mécanismes régulateurs :

- Les mécanismes régulateurs internes : ceux qui agissent à l'intérieur du pays et sont spécifiques de la société dans laquelle ils fonctionnent. Ce sont les médias indépendants, les différents groupements de défense des citoyens, les avocats, un système judiciaire indépendant, le rôle traditionnel des anciens dans certaines sociétés,²⁷ etc.
- Les mécanismes régulateurs externes : ceux qui agissent au niveau de la communauté internationale et qui s'exercent principalement par le biais de pressions diplomatiques et économiques sur les autorités concernées. Ce sont les médias internationaux, les tribunaux internationaux, les autres gouvernements,²⁸ les organisations humanitaires internationales (agences de l'ONU et ONG) et les organismes internationaux de défense des droits de l'homme.²⁹

La réponse des différents intervenants composant les mécanismes régulateurs ne peut être simple et unique. Il faut des actions diverses et complémentaires (notamment des mesures politiques, des mesures de développement et de coopération) dont le but commun est de rétablir les paramètres qui assurent le respect des droits fondamentaux des individus. Le CICR, essentiellement du à son indépendance, sa présence sur le terrain au quotidien et auprès de toutes les autorités responsables et son choix de privilégier le dialogue confidentiel, joue un rôle de substitut des mécanismes régulateurs internes qui intervient principalement en situation de crise lorsque ceux-ci dysfonctionnent, sont entravés ou n'existent pas ou plus.

²⁵ Une telle obligation est notamment prévue à l'art. 12 de la Convention contre la torture.

²⁶ Notamment, sur la base de l'art. 4 de la Convention contre la torture, mais aussi selon les articles des Conventions de Genève relatifs aux infractions et autres violations graves du droit international humanitaire (art. 49, 50, 129 et 146 des CG I, II, III et IV respectivement).

²⁷ Par exemple la société somalienne ou burundaise.

²⁸ Selon l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève, les États partie ont non seulement l'obligation de respecter les Conventions mais aussi d'en assurer le respect en toutes circonstances.

²⁹ Ces derniers peuvent être liés à l'ONU (organes établis par les traités comme le Comité contre la torture (institué par la Convention contre la Torture), le Comité des Droits de l'Homme (institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966), le Comité des Droits de l'Enfant (institué par la Convention sur les Droits de l'Enfant de 1989); mécanismes établis par des résolutions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (comme le rapporteur spécial contre la torture, le rapporteur spécial contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou le groupe de travail contre la détention arbitraire; Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme); ou à des organisations régionales (organes établis par des traités régionaux, comme pour le Comité Européen de Prévention de la Torture, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme ou la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples); mécanismes établis par des résolutions d'organes d'organisations régionales comme le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique) ou être des ONG.

Caractéristiques de l'approche du CICR

L'approche du CICR dans le domaine de la détention est caractérisée par plusieurs aspects.³⁰ Certains sont partagés par d'autres organisations et organismes. D'autres sont particuliers au CICR (approche globale, suivi individuel, totale indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques, capacité d'intervenir à l'intérieur des pays concernés, entretien d'un dialogue continu avec toutes les autorités responsables à différents niveaux). Le cumul de tous ces aspects rend l'approche du CICR unique et adaptée aux situations de crise.

Approche adaptée

La priorité du CICR consiste à amener une autorité responsable à respecter les droits fondamentaux des individus. Il s'agit de définir la ou les meilleures réponses en fonction de l'analyse de l'ensemble de la situation ainsi que des problèmes identifiés et de leurs causes.

Les sources des problèmes et les causes de dysfonctionnement peuvent provenir d'une politique et d'une stratégie de répression dont la conception ou la mise en oeuvre ne respecte pas les normes et standards internationaux. D'autres sont dues à une carence, voire incapacité, des autorités à assurer un fonctionnement de leurs institutions et structures dans le respect de l'intégrité et de la dignité des détenus. Enfin, des facteurs sociaux, tel le niveau de tolérance admis de l'usage de la violence, peuvent intervenir. Dans la pratique, il n'est pas toujours possible de déterminer clairement les parts respectives de ces différents paramètres.

Pour le CICR, le principal défi est d'assurer l'adéquation de son action aux besoins et à la diversité des situations dans lesquelles il est actuellement amené à travailler : il faut donc des approches adaptées, qui sont par ailleurs de moins en moins uniformes entre les différents contextes. Il y a peu de points communs par exemple entre un centre d'interrogatoire et de détention comme Guantanamo Bay, géré par un pays disposant de moyens importants comme les États-Unis et des prisons surpeuplées et dotées de structures surannées dans un pays en voie de développement comme le Rwanda. Le CICR fait ainsi un effort régulier pour adapter ses modes d'action.³¹

³⁰ Voir en particulier Pascal Daudin et Hernan Reyes, "How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress", in *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, New York, 1996, pp. 219-256.

³¹ Il y a 5 modes d'action principaux :

- la persuasion ou responsabilisation : convaincre l'autorité d'agir elle-même pour mettre fin à un abus ou à une violation ou secourir les victimes qui en résultent;
- le soutien : coopérer directement ou indirectement avec les autorités en leur donnant les moyens de faire face à leurs obligations dans le respect des normes;
- la substitution : agir à la place des autorités défaillantes pour mettre fin à un abus ou à une violation ou en secourir les victimes;
- la mobilisation : générer l'intérêt et les influences extérieures d'autres acteurs (États, ONGs, institutions de la société civile, organisations internationales ou régionales) afin d'obtenir un soutien permettant de prévenir ou faire cesser un abus ou une violation ou de susciter un encouragement ou une aide aux autorités pour qu'elles exercent leurs responsabilités et obligations dans le respect des normes;
- la dénonciation : constater publiquement l'existence d'abus et de violations et d'abus afin de faire pression sur l'autorité et contraindre celle-ci à agir pour mettre fin à un abus ou à une violation ou pour secourir les victimes qui en résultent.

Pour des définitions, voir: Paul Bonard, *Les modes d'action des acteurs humanitaires: critères d'une complémentarité opérationnelle*, CICR, Genève, 1999; Sylvie Giozzi Caverzascio, *Strengthening protection in war – a search for professional standards*, ICRC, Genève, 2001, pp. 29-33; Hugo Slim and Luis Enrique Eguren, *Humanitarian protection - A guidance booklet*, ALNAP, Londres, 2005 (à paraître).

Approche intégrée : de la visite aux prestations directes

Dans son approche, le CICR donne la priorité à la responsabilisation des autorités. Les efforts de responsabilisation sont efficaces à condition qu'il existe un minimum de volonté politique de suivre les recommandations émises et de collaborer effectivement. Cette volonté politique peut aussi être suscitée par des tiers susceptible d'influencer les autorités (mobilisation) voire être déclenchée par des pressions publiques (dénonciation).³² Le CICR a établi une pratique restrictive quant à son recours à la dénonciation basé sur l'existence de conditions précises.³³ Lorsqu'il y a volonté politique, mais absence de moyens ou de connaissances, le CICR peut développer des activités de soutien, y compris par le renforcement des capacités locales. Dans des situations de pure urgence ou lorsque les autorités n'ont pas la capacité de couvrir tous les besoins élémentaires des détenus, malgré leur bonne volonté, le CICR peut aller plus loin et fournir des prestations directes d'assistance en se substituant ponctuellement en tout ou partie aux devoirs des autorités.

Les visites aux détenus constituent l'élément de base de l'approche du CICR. Les visites sont à l'évidence un moyen efficace pour identifier la survenance de mauvais traitements, des conditions de détentions inadéquates, et l'existence d'autres problèmes humanitaires. Dans une certaine mesure, les visites peuvent aussi avoir, par le simple fait qu'elles ont lieu, un effet préventif et représenter ainsi un instrument de prévention des abus. Elles jouent aussi un rôle psychosocial : le délégué du CICR représente souvent pour le détenu la seule oreille bienveillante à laquelle il peut s'adresser pendant des mois, voire des années, une oreille à laquelle il peut notamment exprimer sans crainte toutes ses frustrations ou ses angoisses. Les visites sont, finalement, une occasion de nouer un dialogue concret avec les autorités détentrices. En effet, la présence ponctuelle du CICR dans un lieu de détention ne permet pas de garantir aux détenus le respect de leur intégrité physique et morale. Les autorités détentrices seules peuvent assumer cette responsabilité. C'est pour cela que la finalité de l'action du CICR consiste à convaincre les autorités, à travers des démarches, d'adopter les solutions recommandées aux problèmes humanitaires constatés.

Les visites sont en priorité centrées sur les personnes, les détenus avec lesquels s'entretiennent les délégués du CICR. Néanmoins, par les constatations auxquelles elles conduisent, les visites permettent de comprendre l'ensemble des facteurs qui influencent la détention et par conséquent la vie des détenus (par exemple l'organisation du service des prisons, les règlements et instructions internes à l'administration, etc.).

Sur la base des visites et de ses constatations, le CICR adopte toute une palette de mesures. Il s'agit d'abord de discuter avec les responsables des lieux de détention et leurs supérieurs, de documents de travail résumant les constatations et recommandations faites, de rapports périodiques de synthèse sur la situation prévalant dans un ou plusieurs lieux ou portant sur une problématique particulière. Ces démarches sont effectuées à tous les niveaux des personnes impliquées dans la détention et de la chaîne de commandement, civile et le cas échéant policière ou militaire. Parallèlement, le CICR peut mettre en œuvre, avec l'accord des autorités concernées, une série d'actions et d'initiatives interdépendantes destinées à soutenir son travail de supervision des lieux de détention ou ses démarches en vue d'assurer un traitement digne et humain des détenus. Ceci comprend notamment:

³² Dans les situations de conflits armés, dénonciation et mobilisation auprès d'États parties aux Conventions de Genève se fondent en particulier sur l'article 1 commun aux quatre Conventions qui les oblige à "respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances".

³³ Voir " Les démarches du CICR en cas de violations du DIH", *RICR*, mars-avril 1981, Vol. N° 728, p. 79- 86. Voir également note 42.

A. Aeschlimann - La protection de détenus : l'action du CICR derrière les barreaux

- des conseils concernant des questions normatives (par exemple loi sur les prisons, règlement sur l'organisation des prisons, etc.);
- la traduction dans une langue nationale d'ouvrages de référence publiés par le CICR ou, s'ils sont d'accord, par d'autres auteurs ou organisations;³⁴
- des conseils, accompagné parfois de soutien matériel, quant à la mise en place et l'organisation de structures étatiques;³⁵
- la mise en place de formations spécialisées pour les forces de l'ordre (forces de police, forces de sécurité et forces armées),³⁶ pour le personnel pénitentiaire³⁷ ou pour des spécialistes intervenant dans le domaine pénitentiaire,³⁸ par exemple le personnel médical et le personnel en charge de l'approvisionnement en eau et des infrastructures sanitaires;
- l'organisation d'ateliers interdisciplinaires réunissant des professionnels de divers corps de métier impliqués dans une problématique identique;³⁹
- la mise en relation d'autorités avec des organisations spécialisées dans des domaines où le CICR ne prétend pas avoir une compétence particulière;
- la rénovation ou l'aménagement de nouvelles infrastructures sanitaires (latrines, fosses septiques, douches, cuisines, etc.) ou dans le domaine de la santé (construction, équipement et/ou approvisionnement de dispensaires, etc.);
- l'organisation d'échange de nouvelles familiales entre le détenu et ses proches (sous forme de messages Croix-Rouge) contrôlées, voire censurées, par les autorités compétentes;
- la remise de produits d'hygiène ou matériel récréatif directement aux détenus;
- la mise à disposition de nourriture ou la remise en place de la chaîne alimentaire dans des circonstances exceptionnelles⁴⁰ ou l'intervention d'urgence lors d'épidémies telles le choléra.

³⁴ Tel a été le cas, par exemple, en Ethiopie avec la traduction en Amharic du manuel "*A Human Rights Approach to Prison management – Handbook for prison staff*", Andrew Coyle, International Centre for Prison Studies, London, 2002.

³⁵ Récemment par exemple, le CICR a activement participé à l'amélioration de la gestion des services médicaux.

³⁶ Le CICR organise des cours à différents niveaux (notamment cours de base et cours pour instructeurs) avec l'objectif principal de créer des capacités nationales capables de poursuivre dans la durée le même type de formation. Le CICR vise essentiellement à faire connaître le droit et les standards éthiques et professionnels en vigueur avec un très fort accent sur le respect de l'intégrité physique et morale des suspects lors de leur arrestation et de leur détention. Il veille à ne pas enseigner des techniques (par exemple des techniques d'interrogatoire), particulièrement dans des domaines où il n'est pas compétent et où il ne pourrait pas s'impliquer sans une remise en question de ses principes d'action, particulièrement la neutralité. Pour les forces de police et de sécurité, la base de ces cours se trouve dans l'ouvrage *To Serve And To Protect – Human Rights and Humanitarian Law for Police and Security Forces*, ICRC, Genève, 1998. Pour les forces armées, le CICR a publié un guide de formation : *The Law of Armed Conflict: Teaching File for Instructors*, ICRC, Genève, 2002.

³⁷ Cela peut prendre la forme de séminaires internationaux sur le plan régional, de soutien à des séminaires organisés par d'autres organisations, de séminaires nationaux d'enseignement des standards internationaux et d'ateliers sur des problèmes divers liés à l'incarcération et au fonctionnement du système pénitentiaire. Le cas échéant, ces ateliers sont organisés en faisant appel à des experts ou officiels étrangers ou à des organisations spécialisées.

³⁸ De telles formations peuvent avoir lieu sous forme d'ateliers pratiques au niveau d'une prison au niveau régional, au niveau national, sous forme de réalisation de projets pilotes ou sous forme de mise à disposition d'experts techniques.

³⁹ Par exemple le traitement de la tuberculose ou plus généralement l'organisation de la détention (juges, officiers de la police judiciaire, administration pénitentiaire).

⁴⁰ En 2004, par exemple au Rwanda, à Madagascar et en Guinée.

Flexibilité

Ayant vocation d'agir dans un nombre très varié de contextes à travers le monde, le CICR doit adopter une flexibilité maximale. Ses priorités restent l'intérêt des personnes affectées, en l'espèce les détenus, et la couverture de leurs besoins. Tout dogmatisme ou approche unique sont exclus.

Les visites et activités de suivi ne seront pas les mêmes concernant les détenus dans les lieux de détention dits provisoires comme les postes de police, les centres d'interrogatoire, voire les bases et installations militaires, les lieux permanents de détention, les prisons ou les lieux de détention après condamnation. Être confronté à une détention administrative ou à l'internement n'est pas comparable à une détention sous contrôle judiciaire. La détention d'otages, en particulier par des personnes privées ou des milices sans lien direct ou organique avec les autorités, pose ses défis propres. Il en va de même de la détention par des forces internationales ou par les tribunaux internationaux. Les activités en faveur des femmes et des enfants détenus impliquent de prendre en considération beaucoup de questions spécifiques.⁴¹

Cette flexibilité concerne aussi l'organisation des visites du CICR. Le nombre de délégués ou spécialistes impliqués (de un à une douzaine), la fréquence des visites (parfois une par semaine, voire une par jour; d'autres fois une par année, voire moins), le type de visites (visite complète dans tout le lieu et toutes les installations; visite partielle portant sur des problèmes limités) peuvent varier de manière substantielle. Les démarches et recommandations auxquelles les visites donnent lieu peuvent aussi être très différentes. Il en va de même des éventuelles mesures et initiatives qui suivent les visites.

Proximité et présence régulière

Le CICR ne se prononce pas, ni n'agit dans le domaine de la détention si, pour une raison ou une autre, il ne visite pas les détenus et ne connaît pas la situation de près. Lorsqu'il est autorisé à visiter les détenus, le CICR établira, en fonction du nombre de lieux et de détenus et selon l'importance des besoins avérés ou pressentis, une représentation permanente. Lorsque la situation le permet, le CICR peut intervenir dans plusieurs pays à partir d'une même représentation.

Cette présence directement dans les contextes permet à la fois au CICR d'acquérir une connaissance adéquate de la situation, d'établir une proximité tant avec les détenus qu'avec les autorités, de maintenir un dialogue continu et d'intervenir très rapidement sur le terrain, dans la phase aiguë de la crise.

Approche strictement humanitaire, non politique et indépendante

Le CICR vise un objectif précis consistant à améliorer la situation des détenus en faisant tout son possible pour qu'ils soient traités avec dignité et humanité.

Soucieux de conserver la confiance de toutes les parties, il est non seulement indépendant des intérêts politiques mais ne s'implique en rien dans les problèmes politiques qui sont à l'origine des situations de tension dans lesquelles il intervient, pas plus qu'il ne se prononce sur les motifs de la détention. De même, la pertinence de l'accusation, la culpabilité du détenu, la légitimité des lois permettant la détention (loi martiale, loi d'exception, code pénal ordinaire - ou simplement absence de loi), sont des questions qui n'entrent pas directement en considération pour le CICR. Ainsi, le délit dont on accuse le détenu (combat

⁴¹ Voir notamment à ce sujet, *Addressing the Needs of Women affected by Armed Conflicts – An ICRC Guidance Document*, ICRC, Genève, 2004, pp. 113-160.

armé, terrorisme, subversion, délit d'opinion, etc.) n'intéresse pas le CICR, une fois que celui-ci a déterminé qu'il relève de sa sphère d'intérêt.

L'indépendance est l'un des principes constitutifs du CICR. Dans son action, le CICR a aussi le souci permanent d'être perçu comme indépendant et exclusivement animé par le souci d'alléger la souffrance.

Dialogue – confidentialité - impact

La pierre angulaire de l'approche du CICR est le dialogue: dialogue avec les détenus, dialogue avec les autorités.

Le CICR recherchant la coopération et non pas la confrontation avec les autorités, il se doit de maintenir avec elles un rapport étroit, structuré, professionnel et transparent. Le dialogue constitue en particulier la suite logique de toute visite dans un lieu de détention. Il permet notamment de maintenir un flux d'informations objectives, sur la base du contact régulier avec les détenus, et aboutit à la formulation de propositions de solutions. Un dialogue permanent avec tous les responsables, de quelque niveau que ce soit, permet d'inscrire la visite dans un processus continu. Il contribue aussi à améliorer le sentiment de proximité entre les autorités, les forces de l'ordre et les détenus.

Cette priorité au dialogue incite le CICR à multiplier les contacts et à imaginer de nouveaux moyens pour atteindre les acteurs potentiels de la violence ou ceux qui les contrôlent. En effet, dans les situations de crise, on constate régulièrement des dysfonctionnements dans les chaînes de commandements officielles ou des problèmes de supervision des subalternes. Ceci implique souvent de s'adresser à tous les échelons de la hiérarchie civile et, le cas échéant, militaire, pour les informer et les convaincre du bien fondé des recommandations du CICR. Parfois, l'État se désagrège en plusieurs factions qui ont une influence directe ou indirecte sur le sort et le traitement de détenus : il est alors crucial de pouvoir les contacter et de prendre langue avec elles.

Pour être fructueux et constructif, le dialogue continu tel que conçu par le CICR doit s'ancrer dans une relation de confiance. Cette confiance, confortée par des rencontres fréquentes entre l'Institution et les autorités, est instaurée et développée grâce, entre autre, à la nature confidentielle du travail du CICR. La confidentialité est une méthode de travail et elle représente un choix stratégique. Elle n'est ainsi pas une fin en soi. Elle permet aussi de travailler sur des questions généralement très sensibles, en toute indépendance et sans subir la pression des opinions publiques, des médias ou d'organisations politiques. En outre, il est indéniable que la confidentialité facilite l'accès, particulièrement à des endroits que les autorités sont réticentes à ouvrir à des personnes externes.

En acceptant les méthodes de travail du CICR ainsi que sa présence et son implication dans les lieux de détention, les autorités consentent à entamer des discussions sur des questions sensibles comme la survenance de la torture et s'engagent à les traiter de bonne foi. Le CICR doit aussi veiller à ce que sa présence et ses activités ne soient pas abusées par les autorités. Par conséquent, il y a des limites à la confidentialité.

Lorsque les démarches et les efforts du CICR n'ont pas d'impact significatif ou lorsque les autorités ne respectent pas les modalités de travail convenues, le CICR peut décider d'exposer publiquement ses préoccupations. Ceci peut aussi impliquer que le CICR décide de suspendre ses activités, principalement ses visites aux détenus, jusqu'à ce qu'un nouvel accord ait été passé ou que les autorités aient renouvelé leur engagement à ne pas tolérer de nouveaux abus. Le CICR ne décide de recourir à la dénonciation publique que lorsque des conditions

strictes sont remplies⁴², et surtout lorsqu'il a la conviction qu'une telle sortie de sa réserve bénéficiera aux détenus et ne leur portera pas préjudice. En général, les détenus auxquels le CICR a accès insistent d'abord sur le fait qu'ils ne soient pas abandonnés, plutôt que de voir leur situation exposée publiquement. Dans tous les cas, la décision de recourir à la dénonciation et le moment où celle-ci doit avoir lieu est mûrement réfléchi.

Le CICR insiste pour que les autorités des pays dans lesquels il travaille observent les mêmes règles de confidentialité par rapport à ses constatations et recommandations. Lorsque les autorités violent ces règles, le CICR peut aussi être amené à son tour à les abandonner. Historiquement, la confidentialité a, en général, été respectée par les autorités. Les situations où il y a eu des fuites ayant notamment entraîné une publication de tout ou parties de rapports de visites du CICR à des lieux de détention dans la presse sont en général assez anciens et remontent à l'Algérie (1960), la Grèce (1969), le Pakistan (1972), le Chili (1975) et l'Iran (1979). Plus récemment, le rapport que le CICR avait remis aux autorités américaines concernant les constatations faites lors de ses visites aux détenus de mai à novembre 2003 en Irak a été publié par le *Wall Street Journal*.⁴³ De même, suite à ses visites au camp d'internement de Guantanamo Bay, des informations contenues dans les rapports confidentiels du CICR ont été publiés dans la presse.⁴⁴ Le CICR a exprimé sa préoccupation au sujet de ces fuites, qui ne correspondent pas aux modalités de travail et de coopération entendues au préalable avec les autorités concernées. Indépendamment des effets qu'elles sont susceptibles d'avoir pour la situation des détenus, de telles fuites répétées peuvent aussi être potentiellement de nature à relativiser pour les autorités d'autres pays la confidentialité que suit et s'impose le CICR ou de leur donner faussement l'impression que le CICR a changé ses méthodes de travail.

Intérêt pour l'individu, suivi individuel

Le CICR a la vocation et s'est doté de la capacité de s'occuper en priorité d'individus et de leurs problèmes. Il suit tout au long de leur parcours carcéral les détenus qu'il considère à risque. Ce risque se définit en raison du statut des détenus, soit à cause d'abus auxquels ils ont été soumis ou sont potentiellement susceptibles d'être soumis. Le suivi individuel peut aussi parfois être ponctuel et prendre place pendant une période précise de la captivité (en particulier jusqu'à la normalisation de la situation de détenus par un jugement régulier ou l'octroi de conditions de détention satisfaisantes), comme avec des détenus vulnérables ou ceux ayant des problèmes particuliers.

Concrètement, le CICR prend l'identité de ces détenus, identité qui sera ensuite enregistrée sur un support informatisé puis archivée au niveau du siège du CICR pendant quelques années après la fin de son intervention dans le contexte concerné. Le CICR vérifie régulièrement lors de ses visites subséquentes si les détenus qu'il a ainsi enregistrés sont encore présents, le cas échéant dans quel lieu ils ont été transférés, et comment a évolué leur situation. Des entretiens en privé avec les concernés lui permettent notamment de comprendre la façon dont les détenus vivent l'incarcération et les difficultés auxquelles ils sont confrontés

⁴² Ces conditions sont: 1) l'existence de violations importantes et répétées; 2) les délégués du CICR ont été les témoins directs de ces violations ou l'existence et l'ampleur de ces violations sont établies au moyen de sources sûres et vérifiables; 3) l'absence d'impact et de résultats des démarches confidentielles du CICR pour faire cesser ces violations; 4) l'intérêt des personnes affectées à ce que le CICR prenne publiquement position. Voir " Les démarches du CICR en cas de violations du DIH", *op. cit.*, (note 33), p. 86.

⁴³ "Excerpts from the executive summary of the "Report of the International Committee of the Red Cross (ICRC) on the Treatment by the Coalition Forces of Prisoners of War and Other Protected Persons by the Geneva Conventions in Iraq During Arrest, Internment and Interrogation"", *Wall Street Journal*, 7 Mai 2004.

⁴⁴ "Red Cross Finds Detainee Abuse in Guantánamo", A. Lewis, *New York Times*, 30 Novembre 2004; "Iraq: New war, Old Tactics?", *Newsweek*, 24 Janvier 2005.

dans leur vie quotidienne. Ces entretiens lui donnent aussi la possibilité d'identifier les détenus ou groupes qui souffrent d'abus. En principe, chaque cas fera l'objet d'un suivi : intervention auprès des autorités concernées afin que des mesures correctives soient prises, répétition de la visite, voire une réponse individuelle aux problèmes personnels de certains détenus.

Approche individuelle et approche structurelle

Dans un grand nombre de contextes, le CICR s'est rendu compte qu'une approche se centrant sur une ou plusieurs catégories de détenus soumis à des problèmes de protection particuliers n'était pas adaptée ou devait se doubler d'une approche plus large bénéficiant à l'ensemble des détenus. Il s'agit alors de considérer tous les facteurs qui entourent ou influencent de manière déterminante la détention et la situation, par conséquent la vie, des détenus. Ceci permet en principe d'avoir un impact plus important qu'en intervenant seulement sur la base de ou en faveur de problèmes individuels. Approche structurelle et approche individuelle sont d'ailleurs en général indissociables et complémentaires.

Concrètement, les causes des principaux problèmes rencontrés dans les prisons sont très souvent de nature structurelle. Ainsi, l'absence de règles définissant avec précision les responsabilités et les obligations du personnel conduit souvent à des abus qui pourraient être évités. Les lenteurs du système judiciaire entraînent des retards importants dans le traitement des cas des détenus en attente de jugement. Ces retards provoquent une congestion du système pénitentiaire qui, à son tour, cause une série de problèmes pour la gestion des établissements et le maintien de conditions matérielles de détention adéquates. Assez souvent, les carences et abus constatés sont permanents et préexistants à la situation qui justifie l'intervention du CICR, même s'ils peuvent être aggravés par elle.

Avec l'approche structurelle, la priorité consiste à améliorer le fonctionnement des lieux de détention et de l'administration de la justice au sens large au bénéfice d'un grand nombre, voire de l'ensemble des détenus. Le CICR adopte une approche globale des problèmes et réalise ainsi souvent une sorte d'audit ou de travail de consultant qui rend une expertise aux autorités responsables. Le but consiste alors à faire des recommandations pour réduire les carences et dysfonctionnements structurels, rendre le fonctionnement des institutions de maintien de l'ordre plus conforme aux standards internationaux, mener une action éducative et permettre une réforme dans le long terme des structures et des comportements.

Là où les autorités manifestent une réelle volonté d'améliorer la situation, par le biais d'un renforcement de leurs capacités institutionnelles et/ou la mise en oeuvre de pratiques reconnues, le CICR double souvent ses démarches et recommandations d'un appui réel et concrets à ces efforts. Le CICR fait alors régulièrement appel à des consultants ou travaille en partenariat avec des organisations spécialisées dans un domaine particulier.

La visite aux détenus et ses modalités

Le CICR effectue ses visites dans les lieux de détention selon des modalités spécifiques appliquées de manière universelle.⁴⁵ L'acceptation de ces modalités par les autorités du

⁴⁵ Voir également Philippe de Sinner et Hernan Reyes, "Activités du CICR en matière de visites aux personnes privées de liberté. Une contribution à la lutte contre la torture" in Antonio Cassese (ed.), *La lutte internationale contre le terrorisme*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1991, pp. 153-171; Pascal Daudin et Hernan Reyes, "How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress", in *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, New York 1996, pp. 219-256; Hernan Reyes, "Visits to prisoners by the ICRC", in *Torture Supplementum* N°1, 1997, pp. 28-30; Marina

contexte concerné doit être acquise avant toute visite. Ces modalités sont le gage d'un travail professionnel et crédible et permettent d'évaluer la situation, tout en préservant l'intérêt des détenus.

Les modalités principales sont au nombre de cinq :

1. *L'accès à tous les détenus qui entrent dans le champ d'intérêt du CICR*

Il s'agit pour le CICR d'avoir la garantie et la possibilité réelle d'être en contact avec toutes les personnes appartenant au statut ou à la catégorie pour lesquelles il a négocié l'accès.

2. *L'accès à l'ensemble des infrastructures et installations utilisées par et pour les détenus*

Cette modalité est la suite logique de la première. Le CICR veut avoir accès à tous les détenus où qu'ils se trouvent (pénitencier, camp, poste de police, garnison militaire, etc.). Le CICR veut en outre avoir accès à la totalité du lieu qu'il visite, y compris les lieux d'utilisation commune (cellules, dortoirs, WC, douches, cuisines, réfectoire, local de visite, ateliers, places de sport, lieux de culte, infirmerie, cellules disciplinaires, etc.). Cet accès permet notamment de vérifier les conditions de détention et de s'assurer qu'il n'y a pas de détenus cachés, soustraits à l'attention du CICR pendant la visite.

3. *L'autorisation de répéter les visites*

L'expérience montre qu'une visite isolée a peu d'effets positifs à long terme, et ne permet pas de développer une action de protection. De plus, il est impératif de pouvoir revoir certains détenus pour s'assurer qu'aucune mesure de représailles n'a été prise à leur encontre suite à un entretien avec le CICR. C'est pourquoi le renouvellement des visites est l'une des conditions essentielles de toute action du CICR en faveur de détenus. Chaque détenu enregistré par le CICR sera suivi tout au long de sa détention et sera revu périodiquement, indépendamment du lieu où il peut avoir été transféré. En règle générale, la fréquence des visites s'adapte en fonction des besoins des détenus. Cependant, il faut aussi prendre en considération pour des raisons objectives les moyens à disposition en ressources humaines, matérielles et financières.

4. *La possibilité de s'entretenir librement et en privé (sans témoin) avec les détenus du choix du CICR*

L'entretien en privé est un véritable principe de travail du CICR dans les lieux de détention. Il permet au CICR d'avoir le point de vue des détenus, de connaître leur situation individuelle et d'appréhender la réalité de la vie carcérale, tant sur le plan des conditions matérielles et psychologiques dans le lieu visité, que sur toutes les questions relatives au traitement subi par les détenus dans d'autres lieux. Dans la vie quotidienne du détenu, cet entretien se veut un moment privilégié où il peut véritablement exprimer ce qu'il ressent hors d'écoute des autorités et de ses co-détenus et parfois même se "défouler" oralement sans crainte de sanctions.

Ces entretiens se déroulent dans un lieu de la prison choisi par le CICR en fonction des meilleures garanties de confidentialité (par exemple cellule, bibliothèque, cour de promenade) et, dans la mesure du raisonnable, sans limite de temps. L'entretien en privé est un moment d'écoute et de dialogue où la possibilité de communiquer dans une langue que comprend le détenu est capitale : la présence d'un interprète du CICR

ou, lorsque c'est inévitable, d'un traducteur choisi parmi les co-détenus est parfois nécessaire.

Les informations obtenues en entretien privé sont essentielles pour le CICR, mais celui-ci est conscient d'une certaine subjectivité de la part des détenus et en tient compte dans l'évaluation des problèmes. Avant de mentionner aux autorités détentrices une information communiquée par un détenu, le CICR s'assure que ce dernier accepte qu'une telle information soit transmise.

5. *L'assurance de recevoir des autorités la liste des détenus qui entrent dans son champ d'intérêt ou l'autorisation de l'établir en cours de visite.*

Le CICR peut ainsi, en tout temps, vérifier la présence de détenus, ce qui permet de les suivre à travers les différentes étapes de leur détention.

D'autres modalités peuvent être négociées et rajoutées dans l'accord passé avec les autorités concernées : la possibilité d'effectuer des visites en tout temps, sans préavis, ou avec un court délai de préavis, la possibilité de fournir certaines prestations (distribution d'assistance ou de messages familiaux, la notification automatique par les autorités des arrestations, transferts et libérations, etc.).

Quel que soit le type de lieu de détention, l'organisation et le déroulement de la visite restent en principe fondamentalement les mêmes. Une visite régulière dans un lieu de détention comporte normalement les étapes suivantes :

- un entretien initial avec les autorités du lieu de détention qui permet au CICR de clarifier ses attentes et ses contraintes et celles des autorités. C'est aussi l'occasion de s'informer sur le fonctionnement du lieu et les problèmes principaux qui se présentent aux responsables;
- la tournée de l'ensemble du lieux et des locaux en compagnie des autorités, ce qui donne au CICR la possibilité de se familiariser avec le lieu de détention et de se faire expliquer l'organisation et les tâches quotidiennes, y compris le fonctionnement d'installations comme les cuisines, les installations sanitaires ou les facilités de visite pour les familles;
- les entretiens en privé avec les détenus qui généralement prennent le plus de temps dans la visite;
- un entretien final avec les autorités du lieu de détention qui sert à faire le lien entre la perception de la situation par les autorités et celle des détenus et à formuler les constatations et recommandations du CICR;
- le suivi de la visite, effectué avec les autorités concernées, soit avec le responsable du lieu de détention, soit à un plus haut niveau.

Professionalisme

Afin d'être pertinent, de formuler des recommandations adaptées aux divers contextes et de développer des actions appropriées, le CICR insiste sur le professionnalisme de son approche. Ses diverses activités, en particulier, les visites dans les lieux de détention, sont menées par des délégués dûment formés. Des médecins spécialisés dans les questions de détention et des spécialistes dans des domaines comme l'eau, l'assainissement et l'habitat, la nutrition ou les garanties judiciaires font régulièrement partie de ses équipes. En outre, lorsqu'il considère ne pas avoir le type de compétence requis parmi son personnel, le CICR peut faire appel à des consultants, notamment des experts de l'organisation pénitentiaire.

Bons offices et interventions en qualité d'intermédiaire neutre et indépendant

Dans un nombre significatif de contextes, le CICR a participé à la libération et/ou au rapatriement de prisonniers de guerre. En principe, les parties à un conflit international doivent procéder directement à de telles libérations et rapatriement et la participation du CICR n'est pas obligatoire. Néanmoins, la pratique du CICR a toujours été d'être à disposition dans les contextes complexes ou dans ceux où le dialogue entre les anciens belligérants reste difficile. Dans les 20 dernières années, sa participation a été systématiquement sollicitée. Il a ainsi développé une expérience et un savoir-faire assez conséquents marqués par une grande ténacité. Celle-ci doit être relevée en particulier dans les processus s'étalant sur plusieurs années, comme dans le cas des prisonniers de guerre de la guerre Iran-Irak ou ceux en lien avec le conflit du Sahara occidental. En pratique, le CICR s'entend avec chaque partie concernée sur des conditions et modalités de libération et rapatriement (en particulier que chaque détenu concerné doit être vu en entretien privé par le CICR afin de déterminer s'il s'oppose à son rapatriement et que le principe de non refoulement soit respecté). Ensuite, un plan de rapatriement déterminant notamment tous les éléments pratiques, prioritairement les questions logistiques à disposition, est agréé. Outre les deux conflits mentionnés ci-dessus, le CICR a ainsi joué ce rôle d'intermédiaire neutre et indépendant dans le cadre du conflit du Golfe, de celui du Haut-Karabakh, de la République Démocratique du Congo, de ceux entre l'Érythrée et l'Éthiopie et précédemment entre l'Érythrée et le Yémen, au Sud Liban, en Croatie et en Bosnie Herzégovine.

Plus récemment, le CICR a aussi été sollicité pour superviser la libération et le retour à leur lieu d'origine de personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé interne, que ce soit en cours d'hostilités (cas par exemple de militaires détenus par le groupe des FARC en Colombie ou le mouvement NPA au Philippines et par le mouvement LTTE au Sri Lanka) ou plus généralement après la signature d'un accord de paix (comme en Angola, au Soudan, au Libéria ou en Côte d'Ivoire).

Éveiller la conscience publique et la responsabilité étatique

Il existe dans beaucoup de pays une méconnaissance profonde, voire un désintérêt, pour les questions liées à la détention. La situation des prisons dans de nombreux contextes est alarmante. Des prisonniers meurent trop souvent faute de soins ou par manque de nourriture. Les programmes de coopération et les projets soutenus par les instituts économiques comme la Banque Mondiale ou le Fonds Monétaire International, laissent assez souvent ce domaine complexe à l'écart. Plusieurs pays bénéficient, certes, d'aides pour la réforme du système de justice : le système pénitentiaire et la situation des prisons, y compris leur rénovation, n'y sont souvent traités que de façon marginale.

Le CICR tente de mettre à profit sa présence dans de nombreux fora internationaux et son réseau de contacts à haut niveau pour régulièrement rappeler la situation difficile dans laquelle se trouvent les prisons dans de nombreux pays. Il insiste sur le besoin impératif de mesures rapides et d'aide dans ce domaine. Sa communication publique met aussi périodiquement l'accent sur ces questions. Les efforts de mobilisation et d'éveil de consciences menés par le CICR se font dans les limites que lui impose sa confidentialité, la situation matérielle difficile des prisons étant d'ailleurs souvent de notoriété publique dans les pays concernés.

Standards et bases de référence

Travailler à l'adoption de standards

A travers son histoire, le CICR a consacré des efforts importants pour participer au développement et à l'adoption de standards juridiques protégeant diverses catégories de détenus.⁴⁶ En outre, le CICR a régulièrement participé à des réunions d'experts, à des séances de groupes de travail mis en place dans le cadre de l'ONU, notamment par la Commission des Droits de l'Homme et à des conférences diplomatiques qui ont abouti à l'adoption de nouvelles normes dans le domaine de la détention. Son expertise reconnue, la personnalité internationale dont il bénéficie ainsi que son statut d'observateur auprès de l'Assemblée Générale des Nations Unies et du Conseil Économique et Social lui donnent la possibilité de participer à la majorité des discussions portant sur des normes impératives ou des textes non contraignants qui prennent place sur le plan international. L'un des derniers exemples en date est illustré par la participation du CICR aux différentes réunions organisées pendant plusieurs années dans le cadre de la Commission des Droits de l'Homme et qui ont abouti à l'adoption en 2002 du Protocole optionnel à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Le CICR participe aussi régulièrement à des réunions d'experts ou aux travaux d'associations professionnelles qui visent à l'élaboration de standards professionnels dans divers domaines techniques. Il participe ainsi régulièrement aux réunions de l'Association Médicale Mondiale consacrées au travail des médecins en détention. L'un de ses collaborateurs a par ailleurs participé aux diverses travaux ayant abouti à l'élaboration du Protocole d'Istanbul sur la documentation de la torture.⁴⁷

Enfin, le CICR a publié, soit seul soit en partenariat avec d'autres organisations, divers manuels dans lesquels il partage son expérience et tente de déterminer des standards professionnels dans des domaines comme l'eau, l'assainissement, l'hygiène et l'habitat dans les prisons⁴⁸ ou encore la prévention et le traitement de la tuberculose en prison.⁴⁹

Bases de référence

Dans les situations de conflit armé international, le contenu et la forme des évaluations et des démarches du CICR se basent sur les règles et obligations prévues par les IIIème et IVème Conventions (qui règlementent de manière assez précise le traitement et les conditions de la vie en captivité) et du Protocole additionnel I. Dans les domaines où le droit international humanitaire est silencieux ou lacunaire, le CICR peut se référer à d'autres corps de droit,

⁴⁶ Ces efforts se sont d'abord inscrits dans le rôle moteur que le CICR a dans le domaine du DIH. Les Statuts du Mouvement stipulent à l'article 5, (2) g) que le CICR a notamment pour rôle "de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels". En février 2003, il a ainsi organisé une conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'est penchée sur la question des personnes disparues et a adopté une déclaration (voir le rapport du CICR "The missing and their families: Summary of the conclusions arising from events held prior to the International Conference of Governmental and Non-Governmental experts" (19-21 Février 2003), (ICRC/The Missing/01.2003/EN-FR/10) et le document "Acts of Conference" (The Missing/03.2003/ENG-FR/90)).

⁴⁷ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Protocole d'Istanbul – Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Série sur la formation professionnelle N° 8, Nations Unies, New York et Genève, 2001.

⁴⁸ Voir Pier Giorgio Nembrini, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, 2004.

⁴⁹ Voir Dermot Maher, Malgosia Grzemska et al., *Guidelines for the Control of Tuberculosis in Prisons*, World Health Organisation, Genève, 1998.

notamment les textes mentionnés antérieurement⁵⁰ pour autant qu'ils soient applicables dans l'État concerné.

Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux contient des principes généraux, mais reste sommaire par rapport à la situation, l'organisation et la gestion des détenus, leur traitement ainsi que les conditions de détention. Le CICR se réfère souvent de manière générale à des principes humanitaires minimaux ou aux standards internationalement reconnus, avec ou sans mention d'une norme ou un article spécifique. Lorsque pertinent, il mentionne aussi le droit national.

En cas de troubles intérieurs et d'autres situations de violence interne, le CICR peut invoquer par analogie des concepts prévus par le droit international humanitaire, mais en général se fonde sur d'autres règles. Les textes auxquels le CICR se réfère le plus volontiers sont l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* et l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*⁵¹ qui forment un cadre de référence universel en matière pénitentiaire. Ce faisant, le CICR est cependant attentif à ne pas prendre de positions tranchées sur ce que devraient être les objectifs sociaux (punition, réinsertion sociale) et les conditions de la privation de liberté (administration de la justice, politique pénitentiaire).

Les questions plus techniques, touchant par exemple aux domaines médicaux et sanitaires, sont traitées sur la base de l'évolution des pratiques et des derniers travaux d'experts et d'associations professionnelles, pour autant qu'ils soient aussi pertinents dans le contexte.

De manière générale, les recommandations du CICR se fondent plus sur des schémas de raisonnement construits à partir des besoins immédiats observés que sur des concepts juridiques. Dans ses démarches et recommandations, le CICR tente d'adopter une grande flexibilité. Il n'a pas, en particulier, établi ce que l'on pourrait appeler "des standards CICR" qu'il suit ou qui sont plus ou moins applicables dans tous les contextes.⁵² Son approche dépendra d'éléments tels que le type de situation concernée, le droit en vigueur, les traités internationaux auxquels le pays est partie ou par lesquels les autorités sont liées, les traditions, la culture et le niveau de développement du pays, les capacités de l'autorité détentrice, les catégories de détenus concernés et le type de détention.

Objectifs des activités

De manière générale, l'action du CICR vise à amener le détenteur à respecter l'intégrité physique et morale des détenus.

Dans le cadre d'un conflit armé, international ou interne, l'un des buts des visites du CICR est de vérifier que le DIH est appliqué et continue de l'être. Les différents problèmes qui ont des conséquences sur la vie, l'intégrité physique ou mentale et la dignité d'une personne détenue sont le plus souvent connectés les uns aux autres. Plus généralement, dans toute situation, le CICR concentre ses efforts sur les besoins des détenus qu'il considère comme les plus importants. Il vise ainsi, en priorité, à prévenir ou à mettre fin:

- aux disparitions;

⁵⁰ Voir la partie *Évolution du cadre normatif et des modalités de visite du CICR*, (note 11).

⁵¹ Pour un commentaire sur les règles minima, voir Penal Reform International, *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Paris, 1997.

⁵² Une institution comme le Comité Européen de Prévention de la Torture (CPT) a adopté une approche différente et publié les standards sur lesquels elle s'appuie et recommande. Ceux-ci figurent dans les rapports que le CPT établit après ses visites et qui sont rendus publics si l'État concerné l'accepte. Voir Rod Morgan and Malcolm Evans, *Combating torture in Europe*, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 2001.

- à la torture et aux autres formes de mauvais traitements;
- aux conditions de détention inadéquates ou dégradantes;
- à la rupture des contacts avec la famille;
- au manque de respect des garanties judiciaires essentielles.

Efforts contre les disparitions et les exécutions sommaires

Les efforts contre les disparitions sont essentiellement basés sur l'identification aussi rapide que possible de la personne à risque. Le droit international humanitaire impose aux parties à un conflit de fournir toutes les informations qui sont en leur possession concernant le sort de combattants et des civils portés disparus.

Dans les conflits armés internationaux, la puissance détentricrice a l'obligation de faire remplir une carte de capture aux prisonniers de guerre, de constituer et transmettre des listes de détenus, de créer une structure, le bureau national de renseignements, qui doit centraliser les informations sur les détenus, et d'envoyer toutes les informations pertinentes au CICR.⁵³ Celui-ci, par l'intermédiaire de son Agence Centrale de Recherches, centralise les informations fournies par toutes les parties au conflit et recueille par lui-même des informations sur les personnes privées de liberté protégées par les Conventions. Une bonne partie de ces règles sont également applicables en cas de conflit armé interne. Dans toutes les autres situations, l'enregistrement immédiat et précis, par les agents de l'État dûment habilités, de toutes personnes arrêtées et privées de liberté est une obligation stipulée en droit national et dans divers instruments du droit international public.⁵⁴ L'enregistrement par les autorités est la reconnaissance officielle de l'acte d'arrestation et de la mesure de privation de liberté. Le respect de cette règle de transparence est essentiel pour la protection des personnes, pour la lutte contre les disparitions, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires.⁵⁵ Parallèlement à l'enregistrement par les autorités, l'information aux familles de l'arrestation et de la détention joue un rôle important pour prévenir les disparitions. Il s'agit de la mise en œuvre du droit de savoir expressément prévu dans le droit international humanitaire⁵⁶ et qui découle de l'interprétation de divers règles et principes dans les situations non couvertes par ce droit.

Le CICR met un accent particulier sur la prévention des disparitions en rappelant aux autorités leurs obligations d'enregistrement et de notification. Lors de capture ou d'arrestations suivies immédiatement d'exécutions sommaires, seules les démarches insistantes du CICR basées sur des données générales ou sur des cas particuliers obtenus par les témoignages des survivants (familles ou personnes capturées en même temps et visitées plus tard par le CICR) peuvent avoir un effet. Lorsque la disparition intervient plus longtemps après l'arrestation, généralement au cours de la phase d'interrogatoire, l'identification des détenus par le CICR prend toute sa valeur. Cette identification, qui consiste en la prise de l'identité des détenus que le CICR considère à risque, doit se faire le plus rapidement possible. Elle ne peut jouer pleinement son rôle préventif (et dissuasif) qu'à condition d'être connue et acceptée par l'autorité détentricrice et ainsi que d'être suivie de visites régulières aux personnes enregistrées.

⁵³ Art. 122 ss. CG III; pour les internés civils voir Art. 106 et 138. CG IV.

⁵⁴ Ensemble de Principes pour la Protection de toutes les Personnes soumises à une Forme quelconque de Détention ou d'Emprisonnement, Principes 12 et 16 (1).

⁵⁵ Des précisions sur l'enregistrement sont notamment données dans l' Ensemble de Principes pour la Protection de toutes les Personnes soumises à une Forme quelconque de Détention ou d'Emprisonnement (Principe 12) et l'Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus (Règle 7).

⁵⁶ Le droit de savoir est en particulier stipulé à l'article 32 du PA I. Il découle aussi des articles 69 et 70 de CG III, 25 et 26 de la CG IV et 5 (2) lettre b) du PA II.

Le CICR a encouragé et a activement participé à la mise en oeuvre, dans plusieurs contextes, de mécanismes visant à faciliter le dialogue avec et entre les autorités responsables et à accélérer la résolution de la problématique douloureuse des personnes disparues. Ce faisant, le CICR n'a eu de cesse de soutenir les familles de personnes portées disparues en les aidant dans leur quête de la vérité, en essayant de répondre à leurs attentes légitimes et en leur apportant du soutien dans les domaines psychologique et matériel.

Efforts contre la torture et les autres formes de mauvais traitements

Malgré la mise hors la loi de la torture, et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ces actes sont très largement pratiqués. Depuis quelques années, un débat animé a lieu sur la torture, particulièrement dans les médias. Pour justifier le recours à des méthodes spéciales dans certaines situations, des tentatives régulières sont faites pour interpréter limitativement la notion de torture, oubliant que d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont également prohibés. L'impression qui se dégage est qu'il y a ainsi une réelle régression de la protection dans ce domaine dans de nombreuses parties du monde.

La position du CICR est claire :⁵⁷ elle rejette fermement le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Le CICR considère que le respect de la dignité humaine l'emporte sur n'importe quelle justification de la torture et que l'interdiction contenue dans le droit international est absolue et ne saurait laisser d'espace pour des exceptions. Le CICR estime que la dignité humaine prévaut sur les intérêts d'un État et qu'il est impossible de décréter que la torture et les autres formes de mauvais traitements représentent un mal certes regrettable mais néanmoins nécessaire. Tout en comprenant les préoccupations sécuritaires légitimes des États, le CICR est de l'avis que les impératifs de sécurité ne doivent jamais l'emporter sur les exigences d'humanité et du droit. En particulier, des méthodes d'interrogatoire et d'enquête qui respectent la dignité humaine doivent être utilisées, même dans le cas de personnes accusées des pires crimes tels que des actes de terrorisme.

Définitions

Le droit international interdit la torture et les autres formes de mauvais traitement de manière absolue et en toutes circonstances.⁵⁸ De la même manière, le droit international humanitaire prévoit en particulier que toute personne ne prenant pas ou plus part aux hostilités doit en tout temps être traitée humainement.⁵⁹ L'article 3 commun aux Conventions de Genève applicable aux conflits armés non internationaux, qui comporte des considérations élémentaires

⁵⁷ Voir notamment "Le CICR et la torture", *RICR*, Vol. N° 696, 1976, p. 710-716 et également Philippe de Sinner et Hernan Reyes, "Activités du CICR en matière de visites aux personnes privées de liberté. Une contribution à la lutte contre la torture" in Antonio Cassese (ed.), *La lutte internationale contre le terrorisme*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1991, pp. 153-171.

⁵⁸ Article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit la "torture". Article 16 impose également une obligation aux États de "s'engager à interdire ...d'autres actes constitutifs de peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture...". Tandis que la Convention interdit la torture de manière absolue : "Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture" (article 2), la règle " aucune circonstance exceptionnelle" ne s'applique pas explicitement aux traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, le Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose explicitement que " Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (Article 7). L'interdiction de toute dérogation s'applique à la fois à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 4(2) du pacte).

⁵⁹ Article 13 (1) CG III (relative aux prisonniers de guerre) et Article 27 (1) CG IV (relative à la protection des civils). Voir également Article 31 et 32 CG IV (respectivement interdiction de la contrainte et interdiction des sévices corporels, de la torture, etc.) et Article 11 et 75 du PA I CG.

d'humanité, réaffirme de même, et dispose que non seulement " les traitements cruels et la torture", mais aussi "les atteintes portées à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants" sont prohibés en tout temps et en tout lieu.⁶⁰

Les actes de torture et traitement cruels, inhumains ou dégradants ont été érigés en infractions internationales, leurs auteurs devant être ou jugés ou extradés.⁶¹

La définition de la torture précisée dans la Convention de l'ONU contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants a valeur coutumière. Le terme torture est ainsi défini comme :

"tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions, ou occasionnées par elles."

L'article 12 de cette Convention prohibe également les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le font les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Cependant, aucune de ces notions n'y est définie. En revanche, la jurisprudence des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, le Statut de Rome de la Cour Pénale internationale (1998) et les éléments des crimes de guerre selon ce Statut qui ont été récemment précisés⁶² donnent des définitions. Ces dernières se recoupent avec celles qui ont été données par les différents organes des traités de droit de l'homme, les tribunaux régionaux et diverses juridictions nationales.

La définition dégagée pour la torture en droit international humanitaire est ainsi la même que celle dans la Convention sur la torture, sauf que l'implication d'un agent de la fonction publique ou d'une autre personne agissant à titre officiel n'est pas considérée comme un élément constitutif obligatoire. Pour les autres formes de mauvais traitements, il est exigé un niveau significatif de douleur ou de souffrance mentale ou physique.⁶³ Il est difficile d'établir précisément, techniquement ou légalement, le seuil de souffrance ou le degré de douleur "exigé" pour chaque catégorie, vu que chaque individu ressentira et réagira de manière différente aux mêmes méthodes. L'impact variera de manière notable selon des facteurs tels que la santé mentale de l'individu, sa résistance physique, son histoire, son âge, son sexe, ses origines sociales, son niveau d'engagement politique, ainsi que les aspects culturels et l'environnement immédiat. La durée ou l'accumulation de différentes formes de mauvais traitements doivent également être pris en considération. Parfois, la torture peut être constituée d'un acte unique. Dans d'autres situations, il est nécessaire de prendre en compte l'accumulation de plusieurs pratiques sur une période déterminée, alors que ces même

⁶⁰ Article 3 commun CG, (1) a et d. Voir également Article 4 du PA II CG.

⁶¹ Prévu notamment aux articles 5 à 9 de la Convention de l'ONU contre la Torture et aux articles 49 et 50 de la CG I, 50 et 51 CG II, 129 et 130 CG III, 146 et 147 CG IV et 85 PA I.

⁶² Voir Knut Doermann, *Elements of War crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, ICRC/Cambridge, 2003, p. 44-70.

⁶³ Ainsi, la différence entre les différentes notions réside principalement dans l'intensité de la douleur et de souffrance et dans l'absence d'une intention précise derrière l'acte, contrairement à la torture. Pour être qualifié de traitement inhumain ou cruel (ce qui est considéré comme synonyme), un acte doit impliquer un niveau significatif de peine ou de souffrance, parfois qualifiée de grave. Les atteintes à la dignité des personnes sont des actes qui impliquent un niveau significatif d'humiliation ou de dégradation et expriment le mépris pour la dignité humaine.

pratiques pourraient sembler inoffensives si elles étaient intervenues de manière isolée ou hors du contexte en question.⁶⁴ La torture a aussi une forte connotation culturelle. Sa signification dans un ordre social donné et l'intention qui la motive sont très importantes. Certains comportements peuvent être considérés comme «bénins» dans une culture alors qu'ils transgressent, par exemple, un interdit religieux dans une autre.

La torture et les autres formes de mauvais traitements ont toujours deux composantes, physique et psychologique, qui sont entremêlées et indissociables l'une de l'autre. Selon les témoignages de la plupart des victimes, l'aspect psychologique est souvent beaucoup plus traumatisant que la composante physique.⁶⁵ C'est aussi nettement plus difficile à identifier, voire quantifier. C'est ainsi par exemple que de voir torturer ses proches ou ses enfants, ou même une tierce personne, peut être un traumatisme bien pire que de subir des tortures physiques. L'opinion selon laquelle, il n'y a torture que lorsqu'il y a des séquelles physiques est erronée.

Le CICR n'a pas sa propre définition de la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Il ne souhaite en effet pas s'empêtrer dans des discussions legalistes ou des débats d'idées (tels que, par exemple, la question de savoir dans quelle mesure une souffrance donnée résulte de pressions "légitimes" ou "acceptables") au dépens d'un dialogue substantiel sur le traitement et les conditions de détention. En outre, aucune définition ne peut englober l'ensemble des pratiques occasionnant les souffrances physiques ou psychologiques constitutives de torture. Pour le CICR, le plus important n'est pas tellement de savoir si un comportement particulier entre dans la notion de torture mais bien de mettre un terme à des pratiques qui font souffrir des détenus, indépendamment des définitions. Le CICR va ainsi décrire de manière factuelle ce qui est arrivé, à qui, dans quelles circonstances, qui en est l'auteur et, surtout, les conséquences pour la victime. Par conséquent, dans le dialogue avec ses interlocuteurs, le CICR préfère utiliser, en règle générale, l'expression générique "mauvais traitements", qui n'est pas définie par la loi et englobe tous les types de pression, physiques ou psychiques, exercés sur un détenu, plutôt que "torture" ou d'autres formes qualifiées de mauvais traitement.⁶⁶

Priorités et méthodes d'action du CICR contre la torture

Particulièrement dans les situations de conflit ou de violence interne, toute personne privée de liberté risque de subir torture et mauvais traitements à chaque stade de sa détention. La torture, par définition, se pratique dans le secret, à l'abri des regards. Il est donc extrêmement rare que des délégués du CICR soient les témoins directs d'actes de torture ou de mauvais traitement, même lorsqu'ils sont autorisés à visiter des détenus pendant la période de leur interrogatoire.

⁶⁴ Voir par exemple la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme : " Employées cumulativement, avec préméditations et durant de longues heures, les cinq techniques ont causé à ceux qui les subissaient sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales; elles ont entraîné de surcroît chez eux des troubles psychiques aigus en cours d'interrogatoire. Partant, elles s'analysaient en un traitement inhumain au sens de l'article 3. Elles revêtaient en outre un caractère dégradant car elles étaient de nature à créer en eux des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale.", *Irlande c. Royaume Uni*, CEDH, 18 janvier 1978, (par. 167).

⁶⁵ Voir en particulier Hernan Reyes, "Torture and its consequences", *Torture*, Vol. 5, Nr. 4, 1995, pp. 72-76.

⁶⁶ Dans sa pratique, il lui est néanmoins arrivé d'utiliser l'expression "torture" lorsque : les méthodes concrètement utilisées équivalaient indiscutablement à de la torture en particulier lorsque le niveau de souffrances physiques et psychologiques était incontestablement aigu; les effets cumulés des conditions de détention difficiles et du traitement ont ou pourraient avoir des conséquences psychiques majeures (par exemple une combinaison de facteurs dans la durée tels que : le maintien du détenu dans une totale incertitude sur son sort, la "manipulation" de son environnement et de ses conditions de vie et l'utilisation de techniques d'interrogatoire particulières).

Pour prévenir ou faire cesser les pratiques de torture et les autres formes de mauvais traitement, le CICR se base essentiellement sur les récits concordants des détenus. Les constatations de médecins du CICR relatives à d'éventuelles séquelles physiques et psychiques sont également prises en considération. Les informations sont ensuite analysées, comparées et évaluées à la lumière d'autres récits et d'autres sources, afin d'en déterminer la cohérence intrinsèque, l'authenticité, et d'éviter les distortions.

La documentation de la torture et des autres formes de mauvais traitement est une tâche délicate. Cette documentation implique doigté, empathie marquée avec les victimes, un temps considérable pour établir une relation de confiance avec le détenu, de la patience, du bon sens ainsi qu'une solide expérience en détention du personnel impliqué, en particulier des médecins.⁶⁷ Faire simplement la liste des méthodes utilisées sur une personne n'est souvent pas suffisant pour déterminer si elle a été maltraitée. Se limiter à la recherche et à la preuve de l'existence de traces ne l'est pas non plus ou peut même être contre-productif. Il faut en priorité évaluer l'ensemble des circonstances qui ont entouré le traitement en question. Ceci implique de considérer l'impact des différentes méthodes sur l'individu concerné.

Le CICR n'étant pas un organisme judiciaire ou d'enquête, il ne cherche pas à apporter la preuve que des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ont été perpétrés. Avec l'accord des détenus concernés, il porte à la connaissance des autorités des faits fondés essentiellement sur des allégations, ses constatations et ses conclusions. C'est ensuite à ces autorités qu'il incombe de mener ensuite leur propre enquête et, si les éléments rapportés par le CICR s'avèrent exacts, de prendre toutes les mesures qui s'imposent sur le plan organisationnel, administratif, disciplinaire, voire pénal.

Le but de la torture est l'avilissement d'une personne et à sa soumission totale au bon vouloir et à l'arbitraire de son bourreau.⁶⁸ En raison de leur impact psychologique très marqué, les conséquences de la torture durent longtemps. Par conséquent, la prévention est de première importance et le CICR y met un accent particulier. Lorsqu'une personne est encore soumise à la torture ou d'autres formes de mauvais traitement, tous les efforts du CICR visent à les faire cesser. Le CICR insiste aussi pour que les victimes de torture reçoivent les soins que leur état exige. Lui-même mène indirectement des activités qui visent à diminuer les séquelles (écoute du délégué ou médecin CICR, possibilité de rétablir le contact familial entre le détenu et ses proches, etc.), mais n'a ni les connaissances, ni la capacité de mener des activités curatives à long terme, en particulier après la libération du détenu. Cette tâche délicate est celle d'institutions spécialisées avec lesquelles le CICR est régulièrement en contact, voire qu'il peut soutenir dans une certaine mesure.⁶⁹

Lorsqu'il suspecte ou connaît l'existence de torture et d'autres formes de mauvais traitement, le CICR s'efforce d'identifier et de s'entretenir en privé avec lui. L'enregistrement du détenu et la répétition des visites sont alors très importants avec les mêmes considérations que celles faites ci-dessus dans le cas des personnes susceptibles de disparaître.

⁶⁷ Voir *Le Protocole d'Istanbul*, *op.cit.* (note 47) qui fait référence en matière de documentation de la torture. Voir également sur la même question ou des questions connexes: Camille GIFFARD, *The Torture Reporting Handbook*, Human Rights Centre, University of Essex, Colchester, 2000, (159); Michael Peel and Vincent Iacopino (eds), *The Medical Documentation of Torture*, GMM, London and San Francisco, 2002, (227); F. Sironi, *Bourreaux et victimes – Psychologie de la torture*, Odile Jacob, Paris, 1999; Hernan Reyes, "ICRC Visits to Prisoners", *Torture*, Vol. 3, Nr.2, 1993, p. 58 et "Visits to prisoners by the ICRC", *Torture Supplementum* N°1, 1997, pp. 28-30 et "The role of the physician in ICRC visits to prisoners"; Marina Staiff, "Visits to detained torture victims by the ICRC (I): Management, documentation, and follow-up", *Torture*, Vol. 10, Nr. 1, 2000, pp. 4-7 et "Visits to detained torture victims by the ICRC (II): The psychological impact of visits and interviews with detained torture victims", *Torture*, Vol. 10, Nr. 2, 2000, pp. 41-44.

⁶⁸ Voir Amnesty International, *Combating torture: a manual for action*, London, 2003; Walter Kälin, "La lutte contre la torture", *RICR*, Vol. N°831, 1998, pp. 463-475.

⁶⁹ A l'instar de ce qu'il fait par exemple avec le Croissant-Rouge algérien.

Les démarches auprès des autorités constituent la méthode d'action principale du CICR. Elles seront calibrées dans la forme et le fond selon l'ensemble des circonstances pour viser à un maximum d'efficacité, mais en tenant toujours compte en priorité de l'intérêt des détenus concernés. Par exemple, si le CICR craint que son intervention suscite des représailles, il pourra modifier la nature de ses démarches. De même, les démarches seront adressées à des autorités différentes selon la gravité de la torture et des autres formes de mauvais traitements, leurs causes, la motivation qui les sous-tendait, le lieu où ils ont eu lieu. Le CICR pourra demander et recommander un très large éventail de mesures allant de l'enquête à l'adoption de sanctions en passant par l'encadrement et la formation du personnel, l'amélioration de la chaîne de commandement, l'adaptation de l'organisation et la coordination des diverses entités étatiques concernées ou le renforcement des contrôles internes.

L'argumentaire utilisé par le CICR variera aussi sensiblement en fonction de l'environnement et des interlocuteurs concernés. Les arguments seront principalement d'ordre légal et moral. Il pourra aussi y avoir recours à des arguments basés sur les conséquences médicales de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, sur l'image internationale des autorités, sur des éléments de politique interne (par exemple le risque d'engrenage et d'augmentation de la violence) ou sur des considérations structurelles (par exemple le risque de généralisation de telles pratiques).

Efforts pour des conditions de détention décentes

Les détenus doivent pouvoir bénéficier de conditions de vie décentes et respectueuses de leur dignité et de leur intégrité physique et psychologique. Dans de très nombreux pays, ce n'est pas le cas : parfois par volonté politique de nuire, mais plus souvent par manque de moyens, les conditions matérielles de détention se détériorent de manière catastrophique au point de mettre en danger l'intégrité physique, voire la vie des détenus.

En effet, il faut bien reconnaître que dans de nombreux pays, les organismes responsables de la détention ne peuvent compter que sur des moyens dérisoires. Les priorités des pouvoirs publics se situent ailleurs, ce qui traduit l'incapacité déclarée de certaines autorités à maintenir des conditions de détention décentes. Le manque de moyens est très souvent aggravé par une situation de surpopulation endémique qui exerce une pression accrue sur les conditions de détention et sur l'administration des établissements. Ces paramètres ont pour effets de saper la motivation et la volonté des personnes responsables du bien-être des détenus, et font le lit de pratiques marquées par le laisser-aller et la corruption.

Les situations de conflit ou de violence interne accentuent encore ces phénomènes. Elles ont en effet des conséquences économiques importantes et durables sur l'ensemble des structures et infrastructures, parmi lesquelles le système pénitentiaire. Si les personnes arrêtées en relation avec une situation de violence courent un certain nombre de risques spécifiques, force est de constater que les conditions de détention de l'ensemble de la population carcérale s'en trouvent péjorées.

Dans de nombreux contextes, les détenus ne doivent leur survie qu'à leur ingéniosité, leur capacité d'organisation et le soutien matériel qu'ils peuvent recevoir de leurs familles. Il y a aussi répétition de véritables situations de crise où la survie des détenus les plus vulnérables n'est plus garantie (par exemple large pourcentage de malnutrition sévère, éruption d'une épidémie de choléra, etc.) et dépend d'une assistance extérieure d'urgence.

Le droit international, y compris le droit international humanitaire, contient des prescriptions précises au sujet des conditions de détention. Ces règles sont précisées dans des textes de "soft law" (essentiellement *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*) et complétées par des normes de caractère régional, comme par exemple les normes

pénitentiaires européennes⁷⁰ et de nombreux lois et règlements nationaux. Souvent, les standards internationaux restent assez généraux, car leur mise en œuvre dépend de facteurs locaux, de l'environnement et de nombreux facteurs interdépendants. Par exemple, l'estimation d'un taux d'occupation (ou d'une surface disponible pour chaque détenu dans une cellule) dépendra d'éléments comme le nombre d'heures passées en dehors de la cellule, les conditions de repos/couchage (sol, banquettes, lits, lits superposés), la ventilation, l'éclairage, les activités et occupations disponibles, l'accès à l'eau et aux installations sanitaires, etc...

Lors de ses visites, le CICR évalue les conditions matérielles de détention en examinant tous les paramètres relatifs à :

- l'infrastructure du lieu (bâtiments, dortoirs, literie, sanitaires, évacuation des eaux usées, aération des locaux, cours de promenade, etc.);
- l'accès des détenus à ces infrastructures (par exemple, fréquence de l'accès aux douches ou aux soins médicaux). L'existence d'une infrastructure ne signifie pas forcément que les détenus y soient admis;
- le règlement interne (horaires, visites familiales, correspondance, loisirs, etc.);
- la gestion des détenus et la discipline (relations entre les détenus et les autorités, possibilité de s'adresser aux responsables pénitentiaires, activités récréatives et de formation, programme de réhabilitation sociale, durée et conditions des punitions au cachot, etc.);
- l'organisation interne des détenus (querelles politiques, gangs, représailles internes, collaboration avec les autorités, etc.).

Le CICR peut décider, avec l'accord des autorités, de fournir des prestations directes en se substituant en tout ou partie aux autorités. Ceci débutera avec de l'assistance dite légère comme du matériel de nettoyage ou de couchage voire de l'assistance récréative. Dans le cas de besoins plus importants, ce sera le financement ou la réalisation de travaux dans le domaine de l'habitat ou l'environnement (rénovation ou aménagement de toilettes, fosses septiques, lavabos, douches, cuisines, etc.) ou dans le domaine de la santé (construction, équipement et/ou approvisionnement de dispensaires, etc.). Dans des situations d'urgence, le CICR pourra même encore aller plus loin en mettant en place un programme d'alimentation thérapeutique ou en fournissant de la nourriture. Conscient des effets négatifs potentiels et des risques de créer des dépendances ou de casser la chaîne d'approvisionnement, le CICR ne s'engage dans de tels programmes qu'avec réserve, suite à une décision mûrement réfléchie et selon les conditions précises convenues avec les autorités. Il en est particulièrement ainsi lorsque l'engagement est conçu dans la durée. Sauf dans des cas extrêmes où il s'agit de sauver de nombreuses vies humaines, comme c'était le cas au Rwanda peu après le génocide, le CICR n'entreprend pas de travaux susceptibles d'augmenter la capacité carcérale et par conséquent favorisant une politique de répression, indépendamment de sa légitimité.

Souvent, le CICR prend des contacts avec des tiers, les sensibilise à la gravité de la situation et les encourage à soutenir les autorités en renforçant les capacités de celles-ci et en leur donnant des moyens matériels ou financiers plus importants. Parfois, avec l'accord des autorités, le CICR peut aller jusqu'à remettre des documents descriptifs aux donateurs. Tel avait été par exemple le cas au Malawi où le CICR avait effectué une évaluation technique des conditions de détention puis mis son rapport, adressé aux autorités, à la disposition des donateurs.

⁷⁰ Normes pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 12 Février 1987, disponible sur: <<http://www.uncjin.org/Laws/prisrul.htm>> (consulté pour la dernière fois le 07Avril 2005).

Efforts pour éviter la rupture du contact familial

Pour les détenus, l'isolement représente une préoccupation majeure. Le droit international humanitaire contient plusieurs clauses sur le maintien des contacts entre le détenu et sa famille.⁷¹ Le concept de base est que, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, les autorités doivent permettre et même organiser l'échange de nouvelles familiales dans un laps de temps raisonnable. Le même principe prévaut en dehors des situations de conflits armés.⁷²

Dans certaines situations, les autorités rechignent ou refusent de donner des informations aux familles des détenus. Si les autorités refusent également que les détenus échangent directement du courrier avec leurs familles, le CICR devient la seule source d'information et de transmission de nouvelles familiales (par le biais de messages Croix-Rouge).

Dans les conflits internationaux où les relations postales et les télécommunications entre les belligérants sont coupées, le CICR, par l'entremise de son Agence centrale de recherches, est *de facto* le seul lien de communication entre les lignes de front. Il en va aussi ainsi dans les conflits internes où la partie rebelle contrôle une partie du territoire.

Le CICR commence par rappeler aux autorités leurs obligations en matière d'établissement et de maintien du lien familial. Souvent parallèlement, le CICR donne aussi la possibilité aux détenus d'échanger, après censure des autorités détentrices, des nouvelles de caractère strictement privé et familial, ce qui survient parfois après des années de silence. Lorsque nécessaire, le CICR essaie aussi de localiser les familles des détenus et peut être amené à faciliter des visites de famille en organisant la logistique nécessaire, comme pour les familles des détenus palestiniens emprisonnés en Israël et dans les territoires occupés. Ce service fourni par le CICR est souvent le seul lien avec l'extérieur.

Efforts pour le respect des garanties judiciaires essentielles

Une des causes principales d'anxiété pour un détenu est l'incertitude par rapport à son sort. Souvent, lorsque les garanties judiciaires sont concernées, les problèmes sont inextricablement liés les uns aux autres (ex. : les retards dans les procédures ou l'absence de jugement augmente la surpopulation, l'extorsion d'aveux est la cause principale des mauvais traitements, etc.) : comme mentionné à plusieurs reprises auparavant, l'intervention du CICR a le meilleur impact en agissant sur l'ensemble des causes.

Tout en restant soucieux de ne pas se prononcer sur les motifs des incarcérations, le CICR s'assure néanmoins que les personnes faisant l'objet de poursuites pénales bénéficient des garanties judiciaires consacrées par le droit international humanitaire et d'autres règles internationales. Les efforts du CICR dans le domaine du respect des garanties judiciaires cherchent principalement à assurer le respect de la dignité de la personne pendant et en marge du procès. Son rôle ne vise pas à assurer le déroulement d'un procès équitable

Le droit international humanitaire contient en effet plusieurs règles relatives aux garanties judiciaires qui concernent: les prisonniers de guerre ayant commis une infraction aux lois et règlements pendant leur internement ou un crime de guerre avant leur capture,⁷³ les civils protégés par la IV^{ème} Convention se trouvant dans un territoire occupé qui sont

⁷¹ Notamment les articles 71 CG III et les articles 25, 107 et 116 CG IV.

⁷² En particulier le principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la règle 37 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

⁷³ Articles 82 à 88 et 99 à 107 de la CG III.

poursuivis ou les internés civils ayant commis une infraction,⁷⁴ toutes les personnes qui sont au pouvoir d'une partie à un conflit international,⁷⁵ et les personnes détenues en relation avec un conflit interne.⁷⁶ Les dispositions contenues à ce sujet dans le droit international humanitaire, particulièrement les deux Protocoles, reprennent en grande partie les prescriptions, en principe plus élaborées, des instruments du droit des Droits de l'Homme et en particulier le Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques.

Les garanties concernées se retrouvent, selon les cas, alternativement ou cumulativement, aux différentes phases de la procédure, soit l'arrestation, l'enquête, le procès et le jugement, ainsi que la phase de recours.

Le CICR concentre en priorité son attention sur les personnes détenues qui relèvent de sa sphère d'intérêt, celles qu'il considère comme étant à risque. Cependant, dans le domaine des garanties judiciaires, comme d'ailleurs pour les conditions matérielles de détention, il est en pratique souvent difficile, voire impossible de faire des distinctions entre différentes catégories de détenus.

Une décision de la part du CICR d'être actif dans le domaine des garanties judiciaires implique que plusieurs paramètres, soigneusement analysés au préalable, soient réunis. On peut distinguer quatre situations-types selon l'état dans lequel se trouvent la grande majorité des systèmes judiciaires des pays où travaille le CICR :

- Absence ou non fonctionnement du système judiciaire (situation "anarchique" avec dysfonctionnements graves, voire désintégration des structures étatiques ou situation "déstructurée" où les organes étatiques, bien qu'existants, ne fonctionnent plus): comme il est inutile de vouloir invoquer des garanties judiciaires et d'intervenir sur un système qui n'existe pas ou ne fonctionne pas, les démarches se baseront sur une argumentation humanitaire.
- Existence d'un système coutumier ou ancestral (formes régulatrices et de règlements des contentieux/conflits découlant de la tradition et de la coutume - conseil des anciens, arbitrage par un sage-, voire de la religion): les démarches s'inspireront par analogie des principes généraux contenus dans les garanties judiciaires essentielles en recourant principalement à une argumentation humanitaire.
- Système judiciaire boiteux (système judiciaire existant formellement mais ne pouvant pas fonctionner correctement pour des raisons variées, comme le manque de moyens ou de juges ou l'interférence systématique de l'exécutif): selon les cas, les démarches se baseront autant sur une argumentation juridique qu'humanitaire.
- Système judiciaire fonctionnel : (abus possibles pour des catégories spécifiques de personnes ou dysfonctionnements isolés): les interventions auront lieu de manière ciblée dans un cadre juridique bien établi, y compris avec des arguments juridiques bien étayés.

Après avoir déterminé que l'invocation des garanties judiciaires est pertinente dans la situation-type considérée, le CICR procède à l'analyse d'autres facteurs. Il s'agit principalement d'analyser la situation du détenu (identification globale des garanties judiciaires non respectées, conséquences juridiques, conséquences humanitaires) et son intérêt à l'invocation des garanties judiciaires (détermination de la volonté du détenu et appréciation des risques ou des effets négatifs potentiels). Il convient aussi d'identifier précisément les

⁷⁴ Respectivement articles 31, 33, 66 à 75 et 117, 118, 126 CG IV.

⁷⁵ Article 75 du PA I.

⁷⁶ Article 3 commun aux CG et article 6 du PA II.

garanties judiciaires sur lesquelles le CICR souhaite se pencher ou mettre l'accent, ce qui permet d'orienter le choix des informations à récolter: ceci recouvre en général au moins le droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même et le respect de certains délais de procédure.

L'information nécessaire à la réalisation de démarches peut être récoltée de plusieurs manières: lors de la prise d'identité du détenu, lors d'entretiens en privé portant spécifiquement sur des questions juridiques, lors d'une évaluation par échantillonnage, etc.. Parfois (essentiellement dans des situations de conflit armé international), le CICR décide d'assister comme observateur à des procès, ce qui lui permet de constater par lui-même le fonctionnement d'une partie de la procédure.⁷⁷

Les interventions du CICR peuvent se faire sur une base globale (phénomène) ou sur une base individuelle, être nominatives ou non, être thématiques ou porter sur une période de temps déterminée, faire l'objet d'une démarche *ad hoc* (y compris sous forme de rapport) ou s'insérer dans une démarche générale englobant d'autres aspects de la détention, privilégier certains groupes de détenus (condamnés à mort, détenus oubliés, condamnés aux peines les plus lourdes, etc.) ou être soutenues par la remise de listes (par exemple, tous les détenus en attente de jugement depuis un certain laps de temps).

Les demandes et recommandations aux autorités varieront en fonctions des diverses garanties judiciaires concernées et porteront notamment sur: l'ouverture d'une enquête afin de vérifier les allégations présentées par le CICR et de prendre les mesures pour éviter que le cas ne se répète; amélioration du fonctionnement des tribunaux; une demande de transfert; le respect de délais et d'autres règles de procédure en vigueur; l'accélération des procédures; la mise au bénéfice d'une loi d'amnistie ou d'une libération conditionnelle; très exceptionnellement l'annulation ou révision de jugements; etc....

Les destinataires des démarches doivent être identifiés avec soin, vu que le respect ou non des garanties judiciaires est avant tout imputable au pouvoir judiciaire et aux agents judiciaires. Il s'agit en général d'autorités différentes de celles qui traitent des autres problèmes relatifs à la détention. Une attention particulière à cette question est requise en cas de démarche générale englobant divers aspects de la détention.

Efforts internationaux et coopération internationale

Un certain nombre d'organisations et d'entités sont actives dans le domaine de la détention, et la concertation et la coordination entre elles sont nécessaires. Dans les limites que lui impose la confidentialité, le CICR participe à cette concertation. Il se montre particulièrement restrictif dans la communication d'informations relatives aux mauvais traitements, mais est très ouvert à la recherche de dynamiques de complémentarités.

Le CICR est ainsi en principe favorable, notamment dans le cadre d'activités de soutien, à la tenue de réunions périodiques de coordination, de préférence en présence des autorités, en vue d'établir la carte des besoins couverts et non couverts, de connaître et comprendre les options prises par les autres intervenants, d'établir les complémentarités possibles pour couvrir au mieux les besoins et de partager les expériences. La coordination permet aussi de promouvoir des standards communs.

⁷⁷ Tel a par exemple été le cas en Irak lors de procès de PG iraniens au cours de la Guerre Iran-Irak, au Koweït après la réinstallation du gouvernement koweïtien en 1991 suite à la Guerre du Golfe, en Éthiopie après 1994 lors des procès des dignitaires du Derg.

Apparition de nouvelles organisations visitant les lieux de détention

Vu les particularités et le caractère fermé des lieux de détention, la présence d'autres intervenants suscite des questions supplémentaires. Le CICR considère a priori de manière positive l'intervention d'autres organismes ce qui est susceptible d'améliorer l'impact de l'action humanitaire au sens large et d'assurer que les standards internationaux sont respectés. Cependant, il est important de rester vigilant pour éviter les risques de pléthore ou d'application de standards différents.

L'interaction du CICR avec des mécanismes comme les rapporteurs spéciaux de la Commission des Droits de l'Homme reste limitée, vu la présence très épisodique de ceux-ci dans les lieux de détention et l'obligation dans laquelle ils se trouvent en général d'obtenir l'accord exprès des autorités pour chaque visite ou groupe de visites. Les modalités de visite ne sont pas déterminées de manière explicite et peuvent en théorie varier d'un mécanisme à l'autre. Une pratique s'est cependant progressivement imposée, à savoir celle du CICR, avec néanmoins une exception concernant le caractère répétitif des visites.

L'apparition, il y a quelques années, du Comité Européen pour la Prévention de la Torture (CPT) et, prochainement, des mécanismes institués par le Protocole optionnel à la Convention contre la Torture (OPCAT), présente des aspects très intéressants. Ainsi, la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitement Inhumains ou Dégradants a institué les mêmes modalités principales de visites que celles suivies par le CICR. En outre, elle stipule que le CPT ne "visitera pas les lieux que les représentants ou les délégués des puissances protectrices ou du Comité International de la Croix-Rouge visitent effectivement sur une base régulière en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977".⁷⁸ Dans la pratique, cette clause a été appliquée de manière souple en tenant compte de la particularité des divers contextes. Ainsi, en Russie, le CICR et le CPT sont arrivés ensemble à la conclusion qu'il était illogique d'exclure la Tchétchénie des lieux que le CPT visite en Russie pour le motif que le CICR y visite déjà des lieux de détention. Simplement, il a été convenu que le CPT informe le CICR lorsqu'il prévoit d'effectuer une visite afin d'éviter le risque d'une présence des deux institutions dans le même lieu en même temps. Cette pratique en matière d'échange d'informations s'est étendue parallèlement à l'extension géographique du Conseil de l'Europe vers l'est du continent, notamment dans les Balkans et au Sud Caucase où le CICR visite aussi des détenus. Le CICR et le CPT organisent des réunions périodiques où sont discutées des questions d'intérêt commun, tout en respectant de part et d'autre la confidentialité à laquelle les deux institutions se sont engagées vis-à-vis des autorités.

Le protocole optionnel (OPCAT), qui n'est pas encore en vigueur, institue, comme mécanismes de visite, un sous-comité de prévention de la torture, dont le secrétariat sera le Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'homme et des mécanismes nationaux de prévention. Un grand enjeu du système prévu sera que ces mécanismes nationaux bénéficient des ressources et de l'indépendance nécessaires pour réaliser une action pertinente. Le protocole optionnel prévoit que ses dispositions "sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire."⁷⁹ Lorsque ce Protocole sera en vigueur dans des pays où le CICR visite aussi des détenus, un système de consultations périodiques analogue à celui existant avec le CPT devra être discuté.

⁷⁸ Article 17(3).

⁷⁹ Art. 32 du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants.

Conclusions

Le CICR développe des efforts importants pour apporter un minimum d'humanité dans les lieux de détention et pour s'assurer que la dignité des détenus soit respectée. Cette tâche est complexe et requiert une détermination à toute épreuve et une faculté d'adaptation développée. Le CICR ne peut pas s'attendre à ce qu'un jour sa mission dans le domaine de la détention soit terminée : il y a toujours une nouvelle crise ou des détenus dans le besoin qui l'attendent. L'implication du CICR s'inscrit dans un large processus et est complémentaire des efforts des autorités, d'autres organisations et mécanismes ainsi que de la communauté internationale au sens large. Néanmoins, son approche, qu'il s'est efforcé d'adapter au cours du temps, reste, pour plusieurs aspects, unique.

La pratique développée par le CICR sur la base de son rôle spécifique prévu par le droit international humanitaire et de l'expérience qu'il a acquise dans des situations internes tendues est maintenant très largement répandue dans le monde. L'efficacité de son approche, particulièrement les visites aux détenus, est liée au respect d'une méthode de travail constante et rigoureuse dont font partie les modalités de visites et la confidentialité de ses démarches. La mise en œuvre de moyens conséquents sur le plan matériel et humain a aussi une grande importance.

L'effet protecteur des activités du CICR dépendra prioritairement de sa faculté d'intervenir en faveur des détenus auprès des autorités responsables et de secouer de manière plus générale l'indifférence. En effet, le désintérêt médiatique pour la souffrance des détenus à quelques exceptions près, l'indifférence ou le manque de détermination politique, sont autant de facteurs qui contribuent à l'affaiblissement des principes universels d'humanité portés par le droit international humanitaire et d'autres corps de droit.

Le CICR doit régulièrement expliquer son action en faveur des détenus. Ces derniers lui expriment souvent leur frustration. Certaines autorités contestent son objectivité ou ne collaborent que partiellement avec lui. Le public ou d'autres intervenants comprennent souvent mal la réserve qu'il s'impose et le sens de la confidentialité. Le *leitmotiv* du CICR reste alors l'intime conviction d'avoir poussé la logique de son mode d'intervention au maximum, d'avoir fait tout son possible et d'avoir réalisé toutes les démarches imaginables pour améliorer les conditions de détention et de traitement de personnes détenues dans un contexte donné.

+++